



**RÈGLEMENT D'EXÉCUTION (UE) 2026/801 DE LA COMMISSION**

**du 9 avril 2026**

**instituant des droits antidumping provisoires sur les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et des États-Unis mexicains**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2016/1036 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de l'Union européenne <sup>(1)</sup> (ci-après le «règlement de base»), et notamment son article 7,

après consultation des États membres,

considérant ce qui suit:

**1. PROCÉDURE**

**1.1. Ouverture**

- (1) Le 13 août 2025, la Commission européenne (ci-après la «Commission») a ouvert une enquête antidumping concernant les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée (ci-après la «Corée») et des États-Unis mexicains (ci-après le «Mexique») (ci-après collectivement les «pays concernés») en vertu de l'article 5 du règlement de base. Elle a publié un avis d'ouverture au *Journal officiel de l'Union européenne* <sup>(2)</sup> (ci-après l'«avis d'ouverture»).
- (2) La Commission a ouvert l'enquête à la suite d'une plainte déposée le 30 juin 2025. Cette plainte a été déposée par un producteur de l'Union situé en Belgique, INEOS Aromatics (ci-après «INEOS» ou le «plaignant»), qui représente plus de [27-47] % de la production d'acide téréphtalique de l'industrie de l'Union au sens de l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base. La plainte contenait suffisamment d'éléments de preuve de l'existence d'un dumping et d'un préjudice important en résultant pour justifier l'ouverture de l'enquête.

**1.2. Enregistrement**

- (3) Par le règlement d'exécution (UE) 2025/2013 de la Commission <sup>(3)</sup> (ci-après le «règlement relatif à l'enregistrement»), la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné.

**1.3. Parties intéressées**

- (4) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a invité les parties intéressées à prendre contact avec elle en vue de participer à l'enquête. En outre, la Commission a expressément informé le plaignant, les autres producteurs de l'Union connus, les producteurs-exportateurs connus, les importateurs, fournisseurs et utilisateurs connus, les négociants, les autorités coréennes et mexicaines ainsi que les associations notoirement concernées de l'ouverture de l'enquête, et les a invités à y participer.
- (5) Les parties intéressées ont eu la possibilité de formuler des observations sur l'ouverture de l'enquête et de demander à être entendues par la Commission et/ou par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales.

<sup>(1)</sup> JO L 176 du 30.6.2016, p. 21, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/1036/oj>.

<sup>(2)</sup> Avis d'ouverture d'une procédure antidumping concernant les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et du Mexique (JO C, C/2025/4539, 13.8.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/C/2025/4539/oj>).

<sup>(3)</sup> Règlement d'exécution (UE) 2025/2013 de la Commission du 8 octobre 2025 soumettant à enregistrement les importations d'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et du Mexique (JO L, 2025/2013, 9.10.2025, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2025/2013/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/2013/oj)).

#### 1.4. Observations sur l'ouverture de l'enquête

- (6) Des observations sur l'ouverture de l'enquête ont été présentées par les pouvoirs publics coréens et par plusieurs parties intéressées, à savoir les producteurs-exportateurs mexicains Akra Polyester, S.A. de C.V. (ci-après «Akra») et Tereftalatos Mexicanos S.A. de C.V. (ci-après «Temex»), ci-après collectivement «Alpek», et la Korean Chemical Industry Association (ci-après la «KCIA») au nom des producteurs-exportateurs coréens.
- (7) Premièrement, les pouvoirs publics coréens et les parties susmentionnées ont affirmé que la version non confidentielle de la plainte ne satisfaisait pas aux critères énoncés à l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base, car elle ne contenait pas de données suffisamment détaillées, les fourchettes étant trop larges pour permettre une compréhension et une analyse raisonnables des principaux arguments avancés dans la plainte. Ils ont demandé une version non confidentielle actualisée de la plainte contenant des fourchettes plus étroites ou des chiffres sous forme d'indices.
- (8) Deuxièmement, la KCIA a affirmé qu'on ne pouvait considérer que la plainte avait été déposée «par l'industrie de l'Union ou en son nom», étant donné qu'il n'a pas été démontré qu'elle était soutenue par des producteurs de l'Union dont les productions additionnées constituent plus de 50 % de la production totale du produit similaire par la partie de l'industrie de l'Union exprimant son soutien ou son opposition à la plainte, étant donné que la version publique de la plainte indiquait que le «plaignant représente environ [pourcentage largement supérieur au seuil de 25 %] % de la production totale d'acide téréphtalique dans l'Union au cours de la période d'enquête définie dans la plainte» et ne démontre donc pas que le seuil de 50 % était atteint.
- (9) Le plaignant a contesté cette interprétation du seuil de 50 %, en faisant valoir que celui-ci était exclusivement utilisé afin de déterminer si une éventuelle opposition de l'industrie de l'Union l'emporte sur le soutien ou la neutralité des producteurs ayant formellement pris position sur la plainte.
- (10) Troisièmement, Alpek, la KCIA et les pouvoirs publics coréens ont aussi affirmé que l'enquête n'aurait pas dû être ouverte, au motif que la plainte ne contenait pas d'éléments de preuve suffisants d'un préjudice important et d'un lien de causalité. Alpek a également soutenu que les importations en provenance du Mexique ne pouvaient pas être la cause du préjudice et qu'elles n'auraient pas dû faire l'objet d'une évaluation cumulative avec les importations en provenance de Corée.
- (11) Plus précisément, ces parties ont affirmé que la période retenue dans la plainte n'était pas représentative, étant donné que l'année 2021, point de départ de l'analyse du préjudice, a été fortement influencée par les perturbations du commerce maritime mondial et les confinements liés à la COVID-19, qui ont réduit les volumes d'importations dans l'Union, en créant des conditions de marché inhabituellement favorables et en dénaturant ainsi la situation de préjudice; les tendances observées ne seraient qu'un retour du marché à la normale. Les parties ont en outre déclaré que le plaignant lui-même avait augmenté sa part de marché dans l'Union, amélioré ses volumes d'exportation, ses bénéficiés et ses volumes de production, ce qui contredit l'allégation d'un préjudice systémique pour l'industrie de l'Union.
- (12) Le plaignant a réfuté ces allégations, en soulignant que la situation sur le marché avant la pandémie de COVID-19 n'était pas celle d'un marché normal sans préjudice, et en soulignant qu'il avait déjà déposé avec succès une plainte antidumping en 2016.
- (13) En ce qui concerne les allégations selon lesquelles la version non confidentielle de la plainte ne permet pas de comprendre les tendances et les évolutions, la Commission a considéré que la version de la plainte consultable par les parties intéressées contenait suffisamment d'éléments de preuve essentiels et de résumés non confidentiels de données pour permettre aux parties intéressées de comprendre suffisamment l'évolution des indicateurs de préjudice sur lesquels la plainte était fondée et d'exercer leurs droits de la défense tout au long de la procédure. Cette version était donc conforme aux exigences de l'article 19, paragraphe 2, du règlement de base.
- (14) La Commission a conclu qu'il y avait des raisons valables d'accorder un traitement confidentiel en utilisant des fourchettes, étant donné qu'il n'y avait qu'un seul plaignant, INEOS, et que, par conséquent, la majorité des chiffres étaient des données spécifiques à l'entreprise.
- (15) La Commission a également fait observer que ces parties avaient elles-mêmes présenté des arguments et des observations substantiels sur les tendances en se fondant sur ces données prétendument insuffisantes, ce qui suggère également que les résumés non confidentiels figurant dans la version publique de la plainte permettaient, en réalité, de bien comprendre les informations sensibles sous-jacentes.

- (16) En ce qui concerne les allégations de la KCIA relatives à l'absence de la représentativité requise pour déposer la plainte, la Commission a souligné que, conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base, la plainte est réputée avoir été déposée «par l'industrie de l'Union ou en son nom» si les membres de l'industrie de l'Union qui soutiennent expressément la plainte représentent au moins 25 % de la production totale de l'industrie de l'Union et si ceux qui soutiennent la plainte représentent une part plus élevée de la production que ceux qui s'y opposent.
- (17) La Commission a procédé à un examen de la représentativité avant l'ouverture de l'enquête. À cette fin, tous les producteurs de l'Union mentionnés dans la plainte et autrement connus de la Commission avant l'ouverture de la procédure ont été contactés et ont été pris en considération dans le calcul de la représentativité des plaignants. Une note relative à la représentativité a été versée au dossier public le jour de l'ouverture de l'enquête; elle montre que le plaignant représente plus de [27-47] % de la production totale dans l'Union, qu'un producteur a exprimé une position neutre et qu'aucun producteur ne s'est opposé à l'ouverture de l'enquête.
- (18) Il a donc été démontré que les seuils pertinents visés à l'article 5, paragraphe 4, du règlement de base étaient atteints et la Commission a rejeté cet argument comme non fondé.
- (19) En ce qui concerne les allégations d'Alpek relatives à l'évaluation cumulative, la Commission a constaté que les conditions nécessaires pour l'évaluation cumulative des importations en provenance des pays concernés étaient remplies au stade de la plainte au vu des informations et statistiques disponibles.
- (20) En particulier, il a été conclu que les marges de dumping se trouvaient au-dessus du niveau de minimis. Comme le montrent les statistiques officielles relatives aux importations qui sont disponibles, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping n'était pas négligeable (supérieur au niveau de minimis), pour les deux pays concernés. En outre, les conditions de concurrence ont été jugées similaires. L'évaluation cumulative était donc justifiée.
- (21) La norme juridique définie concernant les éléments de preuve nécessaires à l'introduction d'une plainte au titre de l'article 5 du règlement de base («des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une enquête») indique clairement que la quantité et la qualité des informations figurant dans la plainte ne sont pas les mêmes que celles sur lesquelles la Commission fonde ses conclusions à la fin d'une enquête. En fait, la plainte doit contenir des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité qui peuvent être raisonnablement à la disposition du plaignant.
- (22) En outre, l'article 5 du règlement de base n'exige pas que tous les facteurs de préjudice mentionnés à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base soient analysés dans une plainte ou présentent une détérioration pour que des preuves suffisantes de l'existence d'un préjudice important soient établies. En effet, d'après le libellé de l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, la plainte doit contenir des renseignements sur l'évolution du volume des importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping, l'effet de ces importations sur les prix du produit similaire sur le marché de l'Union et l'incidence de ces importations sur l'industrie de l'Union, démontrée par des facteurs et indices pertinents (mais pas forcément par tous ces facteurs et indices) qui influent sur la situation de cette industrie, tels que ceux énumérés à l'article 3, paragraphes 3 et 5.
- (23) En l'espèce, l'analyse réalisée par la Commission des éléments de preuve fournis par le plaignant, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du règlement de base, a montré que la plainte contenait des éléments de preuve suffisants de l'existence d'un dumping, d'un préjudice et d'un lien de causalité entre les importations dont il est allégué qu'elles font l'objet d'un dumping et le préjudice allégué. Par conséquent, cet argument a été rejeté.

#### 1.5. Échantillonnage

- (24) Dans l'avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle était susceptible de procéder à un échantillonnage des parties intéressées conformément à l'article 17 du règlement de base.

##### *Échantillonnage des producteurs de l'Union*

- (25) Dans son avis d'ouverture, la Commission a indiqué qu'elle avait provisoirement sélectionné un échantillon de producteurs de l'Union. Toutefois, étant donné que les trois producteurs de l'Union connus se sont manifestés, il a finalement été décidé qu'un échantillonnage n'était pas nécessaire, car l'enquête pouvait porter sur tous ces producteurs. Ces trois producteurs de l'Union représentaient 100 % de la production du produit concerné dans l'Union au cours de la période d'enquête.

*Échantillonnage des importateurs indépendants*

- (26) Afin de permettre à la Commission de décider s'il était nécessaire de procéder par échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, les importateurs indépendants ont été invités à fournir à la Commission les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture.
- (27) Aucun importateur indépendant n'a communiqué les informations demandées ni accepté d'être inclus dans l'échantillon. Il n'a donc pas été nécessaire de recourir à l'échantillonnage.

*Échantillonnage des producteurs-exportateurs*

- (28) Afin de pouvoir se prononcer sur la nécessité de procéder par échantillonnage et, le cas échéant, de constituer un échantillon, la Commission a demandé à tous les producteurs-exportateurs coréens de lui fournir les informations spécifiées dans l'avis d'ouverture. En outre, la Commission a demandé à la mission de la République de Corée auprès de l'Union européenne d'identifier et/ou de contacter d'éventuels autres producteurs-exportateurs susceptibles de vouloir participer à l'enquête.
- (29) Trois producteurs-exportateurs de Corée ont fourni les informations demandées et ont accepté d'être inclus dans l'échantillon. Conformément à l'article 17, paragraphe 1, du règlement de base, la Commission a sélectionné un échantillon composé de deux producteurs-exportateurs sur la base du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête pouvait raisonnablement porter compte tenu du temps disponible. Conformément à l'article 17, paragraphe 2, du règlement de base, tous les producteurs-exportateurs connus concernés et les autorités coréennes ont été consultés au sujet de la constitution de l'échantillon. Aucune observation n'a été reçue.
- (30) Étant donné qu'il n'y avait qu'un seul producteur-exportateur connu au Mexique et qu'aucun autre producteur-exportateur mexicain ne s'est manifesté après l'ouverture de la procédure, il n'était pas nécessaire de procéder à un échantillonnage en ce qui concerne le Mexique.

**1.6. Réponses aux questionnaires et visites de vérification**

- (31) La Commission a mis en ligne <sup>(4)</sup> le jour de l'ouverture de l'enquête les questionnaires destinés aux producteurs-exportateurs.
- (32) La Commission a recherché et vérifié toutes les informations jugées nécessaires aux fins de la détermination provisoire de l'existence d'un dumping, du préjudice en résultant et de l'intérêt de l'Union. Conformément à l'article 16 du règlement de base, des visites de vérification ont été effectuées dans les locaux des sociétés suivantes:

Producteurs de l'Union:

- INEOS, Geel (Belgique),
- Indorama Ventures Química S.L.U. (ci-après «IVQ»), San Roque, Cadix (Espagne),
- Orlen S.A. (ci-après «Orlen»), Varsovie (Pologne).

Producteurs-exportateurs en Corée:

- Samnam Petrochemical Co., Ltd., Séoul (Corée),
- Taekwang Industrial Co., Ltd., Séoul (Corée).

- (33) Aucun producteur-exportateur mexicain n'a répondu au questionnaire. En outre, dix utilisateurs ont fourni des réponses au questionnaire, mais celles-ci n'ont pas été vérifiées à ce stade de l'enquête.

**1.7. Période d'enquête et période considérée**

- (34) L'enquête relative au dumping et au préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2024 et le 30 juin 2025 (ci-après la «période d'enquête»). L'analyse des tendances utiles à l'évaluation du préjudice a porté sur la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et la fin de la période d'enquête (ci-après la «période considérée»).

<sup>(4)</sup> <https://tron.trade.ec.europa.eu/investigations/case-history?caseId=2809>.

## 2. PRODUIT SOUMIS À L'ENQUÊTE, PRODUIT CONCERNÉ ET PRODUIT SIMILAIRE

### 2.1. Produit soumis à l'enquête

- (35) Le produit soumis à la présente enquête est l'acide téréphtalique d'une pureté en poids de 99,5 % ou plus, portant généralement le numéro CAS (Chemical Abstracts Service) 100-21-0 et le numéro CUS (Customs and Statistics) 0023865-3, relevant actuellement du code NC ex 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 11) (ci-après le «produit soumis à l'enquête»).
- (36) L'acide téréphtalique est principalement utilisé dans la production de polyéthylène téréphtalate (ci-après le «PET»), qui a des applications dans la fabrication de bouteilles, d'emballages, de fibres, de feuilles et de granulés. Il est également utilisé en plus faibles quantités dans les plastifiants, les revêtements et d'autres applications spécialisées.

### 2.2. Produit concerné

- (37) Le produit concerné est l'acide téréphtalique originaire de la République de Corée et des États-Unis mexicains, relevant actuellement du code NC ex 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 11) (ci-après le «produit concerné»).

### 2.3. Produit similaire

- (38) L'enquête a mis en évidence que les produits suivants présentaient les mêmes caractéristiques physiques, chimiques et techniques essentielles et étaient destinés aux mêmes utilisations de base:
- le produit concerné exporté vers l'Union,
  - le produit soumis à l'enquête fabriqué et vendu sur le marché intérieur des pays concernés, et
  - le produit soumis à l'enquête produit et vendu dans l'Union par l'industrie de l'Union.
- (39) La Commission a décidé à ce stade que ces produits constituaient donc des produits similaires au sens de l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, du règlement de base.

### 2.4. Arguments relatifs à la définition du produit

- (40) Plusieurs parties (l'utilisateur UAB NEO Group et la KCIA avec ses sociétés membres Samnam Petrochemical Co., Ltd., Taekwang Industrial Co., Ltd et Hanwha Impact Corporation) ont demandé l'exclusion de l'acide téréphtalique certifié (ci-après le «QTA») de la définition du produit, en faisant valoir que:
- l'acide téréphtalique purifié (ci-après le «PTA») et le QTA ne présentent pas les mêmes caractéristiques physiques et chimiques,
  - l'industrie de l'Union ne produit que du PTA et non du QTA et il serait donc impossible de comparer la différence de prix entre le PTA et le QTA, alors que la jurisprudence de l'OMC oblige l'autorité chargée de l'enquête à garantir la comparabilité des prix lorsqu'elle procède à son analyse des effets sur les prix.
- (41) Le groupe UAB NEO a précisé que, bien que le QTA puisse être utilisé dans la production de granulés de PET du type utilisé pour la fabrication de bouteilles, il ne peut pas remplacer entièrement le PTA. Par conséquent, du PTA doit être ajouté au QTA dans des proportions précises.
- (42) Le plaignant a rétorqué que le QTA présente les mêmes caractéristiques physiques et chimiques que le PTA et que les deux sont largement interchangeables dans la plupart des applications en aval, ce qui permet au QTA de concurrencer effectivement le PTA sur le marché de la production de polyester.
- (43) La Commission a provisoirement conclu que les deux types de produits présentaient les mêmes caractéristiques physiques et chimiques et étaient destinés aux mêmes utilisations. En outre, toute différence en ce qui concerne les niveaux de pureté du QTA et du PTA ne justifiait pas d'exclure le QTA de la définition du produit. De plus, il a été constaté que le QTA était effectivement en concurrence avec le PTA dans la production en aval de PET pour toutes les qualités de PET. Les éléments de preuve recueillis ont montré qu'au moins certains utilisateurs se servaient effectivement du PTA et du QTA de manière interchangeable dans leur production. Enfin, il n'a pas été constaté de différence de prix claire entre le QTA et le PTA qui justifierait un ajustement du coût/prix du QTA. La Commission a donc rejeté cet argument.

### 3. DUMPING

#### 3.1. Corée

##### 3.1.1. Valeur normale

- (44) La Commission a d'abord examiné si le volume total des ventes sur le marché intérieur pour chaque producteur-exportateur ayant coopéré retenu dans l'échantillon était représentatif, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes du produit similaire effectuées par le producteur-exportateur à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur a représenté au moins 5 % du volume total de ses ventes à l'exportation du produit concerné vers l'Union au cours de la période d'enquête. Sur cette base, les ventes totales du produit similaire sur le marché intérieur réalisées par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon étaient représentatives.
- (45) La Commission a ensuite déterminé les types de produits vendus sur le marché intérieur qui étaient identiques ou comparables aux types de produits vendus à l'exportation vers l'Union pour les producteurs-exportateurs dont les ventes sur le marché intérieur étaient représentatives.
- (46) Puis, la Commission a examiné si les ventes de chaque producteur-exportateur de l'échantillon sur son marché intérieur pour chaque type de produit identique ou comparable à un type de produit vendu à l'exportation à destination de l'Union étaient représentatives, conformément à l'article 2, paragraphe 2, du règlement de base. Les ventes d'un type de produit sur le marché intérieur sont représentatives dès lors que le volume total des ventes de ce type de produit à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête représente au moins 5 % du volume total des ventes à l'exportation vers l'Union du type de produit identique ou comparable. Sur cette base, les ventes de chaque type de produit similaire réalisées par chaque producteur-exportateur retenu dans l'échantillon sur le marché intérieur étaient représentatives.
- (47) Enfin, la Commission a défini la proportion de ventes bénéficiaires à des acheteurs indépendants sur le marché intérieur pour chaque type de produit au cours de la période d'enquête afin de savoir s'il était opportun d'utiliser les ventes réelles sur le marché intérieur aux fins du calcul de la valeur normale, conformément à l'article 2, paragraphe 4, du règlement de base.
- (48) La valeur normale est fondée sur le prix intérieur réel par type de produit, que les ventes soient bénéficiaires ou non, si:
- (a) le volume des ventes du type de produit en question effectuées à un prix net égal ou supérieur au coût de production calculé représente plus de 80 % du volume total des ventes de ce type de produit; et
  - (b) le prix de vente moyen pondéré de ce type de produit est supérieur ou égal au coût de production unitaire.
- (49) Dans ce cas, la valeur normale correspond à la moyenne pondérée des prix de toutes les ventes de ce type de produit sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête.
- (50) La valeur normale est le prix intérieur réel par type de produit des seules ventes bénéficiaires des types de produit concernés sur le marché intérieur au cours de la période d'enquête, si:
- (a) le volume des ventes bénéficiaires du type de produit représente 80 % ou moins du volume total des ventes de ce type de produit; ou
  - (b) le prix moyen pondéré de ce type de produit est inférieur au coût de production unitaire.
- (51) L'analyse des ventes sur le marché intérieur a montré, pour les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, que moins de 80 % de l'ensemble des ventes sur le marché intérieur étaient bénéficiaires. La valeur normale a, par conséquent, été calculée comme la moyenne pondérée des ventes bénéficiaires pendant la période d'enquête.

#### 3.2. Prix à l'exportation

- (52) Les deux producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon vendaient leurs produits à destination de l'Union exclusivement par l'intermédiaire de négociants indépendants établis en dehors de l'Union, y compris des négociants situés en Corée et dans des pays tiers. L'enquête a confirmé que le produit concerné était expédié directement par les producteurs vers l'Union et que les flux relatifs aux factures/paiements avaient lieu par l'intermédiaire des négociants indépendants.

- (53) Par conséquent, le prix à l'exportation au niveau départ usine a été établi sur la base de l'article 2, paragraphe 8, du règlement de base.

### 3.3. Comparaison

- (54) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité. En l'espèce, la Commission a choisi de comparer la valeur normale et le prix à l'exportation des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon au niveau départ usine. Comme expliqué plus en détail ci-dessous, le cas échéant, la Commission a ajusté la valeur normale et le prix à l'exportation pour: i) les ramener au niveau départ usine; et ii) tenir compte des différences au niveau des facteurs dont il est revendiqué et démontré qu'ils affectent les prix et leur comparabilité.

#### 3.3.1. Ajustements apportés à la valeur normale

- (55) Afin de ramener la valeur normale au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à tenir compte des coûts de transport terrestre, de la manutention, du chargement et de l'emballage.
- (56) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte du facteur suivant qui influe sur les prix et leur comparabilité: le coût du crédit.

#### 3.3.2. Ajustements apportés au prix à l'exportation

- (57) Afin de ramener le prix à l'exportation au niveau départ usine, des ajustements ont été opérés de sorte à tenir compte des coûts de transport terrestre, de la manutention, du chargement et de l'emballage.
- (58) Il a été procédé à des ajustements pour tenir compte des facteurs suivants, qui affectent les prix et leur comparabilité: les coûts du crédit et les frais bancaires.

### 3.4. Marges de dumping

- (59) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré retenus dans l'échantillon, la Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type de produit concerné correspondant, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (60) Sur cette base, les marges de dumping moyennes pondérées provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Samnam Petrochemical Co., Ltd.	6,2
Taekwang Industrial Co., Ltd.	0

- (61) Pour les producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, la Commission a calculé la marge de dumping moyenne pondérée, conformément à l'article 9, paragraphe 6, du règlement de base. Par conséquent, cette marge a été établie sur la base des marges des producteurs-exportateurs retenus dans l'échantillon, sans tenir compte de la marge du producteur-exportateur pour lequel il a été constaté qu'il ne pratiquait pas de dumping.
- (62) Sur cette base, la marge de dumping provisoire des producteurs-exportateurs ayant coopéré, mais non retenus dans l'échantillon, a été établie à 6,2 %.
- (63) Pour tous les autres producteurs-exportateurs en Corée, la Commission a établi la marge de dumping sur la base des données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.
- (64) La Commission ayant connaissance du fait qu'au moins un producteur-exportateur coréen n'a pas coopéré à l'enquête, elle a décidé d'établir la marge de dumping pour les producteurs-exportateurs n'ayant pas coopéré au niveau des 25 % de transactions ayant fait l'objet d'un dumping de la société ayant coopéré retenue dans l'échantillon qui présentent la marge de dumping la plus élevée.

- (65) Les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Producteur-exportateur ayant coopéré non retenu dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,2
Toutes les autres importations originaires de Corée	13,7

### 3.5. Mexique

- (66) Comme déjà indiqué au considérant 33, aucun producteur-exportateur mexicain n'a coopéré à l'enquête. Par conséquent, la Commission a fondé ses conclusions relatives au dumping sur les données disponibles, conformément à l'article 18 du règlement de base.

#### 3.5.1. Valeur normale

- (67) Étant donné qu'il n'existait aucune information accessible au public concernant les prix de l'acide téréphtalique sur le marché intérieur du Mexique, que ce soit pour Alpek ou pour un quelconque autre producteur, la Commission a construit la valeur normale pour le Mexique en utilisant les données de la période d'enquête indiquées dans la plainte<sup>(5)</sup> ainsi que les données de l'Instituto Nacional de Estadística y Geografía (INEGI) concernant le secteur de l'industrie chimique.
- (68) La Commission a construit la valeur normale en utilisant les ratios des facteurs de production de l'industrie de l'Union indiqués dans la plainte et les prix intérieurs de ces facteurs au Mexique, ainsi que les données aisément disponibles du producteur n'ayant pas coopéré Alpek:
- (a) les frais de vente, dépenses administratives et autres frais généraux (ci-après les «frais VAG») supportés par le producteur-exportateur n'ayant pas coopéré Alpek, pour la période d'enquête; et
  - (b) le bénéfice réalisé par le producteur-exportateur n'ayant pas coopéré Alpek au cours du dernier exercice rentable, à savoir 2022.

### 3.6. Prix à l'exportation

- (69) Le prix à l'exportation de l'acide téréphtalique du Mexique vers l'Union a été établi sur la base de données d'Eurostat et d'informations tirées de la base de données Surveillance 3 (ci-après «Surveillance») (6). L'acide téréphtalique est classé sous le code NC 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 00), qui désigne l'«acide téréphtalique et ses sels». Le produit concerné par la présente enquête est uniquement l'acide téréphtalique mais, selon la plainte, toutes les importations effectuées dans l'Union en provenance du Mexique sous ce code NC correspondent à l'acide téréphtalique.

### 3.7. Comparaison

- (70) L'article 2, paragraphe 10, du règlement de base impose à la Commission de procéder à une comparaison équitable entre la valeur normale et le prix à l'exportation au même stade commercial, et de tenir compte des différences de facteurs qui affectent les prix et leur comparabilité.
- (71) Étant donné que les données sur les prix figurant dans les statistiques d'Eurostat représentent les prix au niveau CIF, la Commission les a ajustées au niveau départ usine en déduisant les coûts de fret maritime, de dédouanement et de transport interne, actualisés sur la base des taux d'inflation au Mexique.

(5) Pour le paraxylène et l'acide acétique: Eurostat; pour les coûts de transport à l'importation et à l'exportation: les chiffres du rapport «Doing Business» de 2020 sur le Mexique, publié par le Groupe de la Banque mondiale, ces chiffres ayant été majorés du taux d'inflation jusqu'à la période d'enquête selon les taux d'inflation fournis par Banco de México; pour le fret en provenance du Mexique à destination de l'Union européenne: la plateforme Xeneta, disponible sur abonnement payant; pour l'électricité: la Comisión Federal de Electricidad (CFE); pour le gaz naturel: la Comisión Reguladora de Energía (CRE).

(6) Base de données établie conformément à l'article 55 du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015 établissant les modalités d'application de certaines dispositions du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant le code des douanes de l'Union (JO L 343 du 29.12.2015, p. 558, ELI: [http://data.europa.eu/eli/reg\\_impl/2015/2447/oj](http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2015/2447/oj)). Pour de plus amples informations, voir: [https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/surveillance-system\\_fr](https://taxation-customs.ec.europa.eu/online-services/online-services-and-databases-customs/surveillance-system_fr).

### 3.8. Marge de dumping

- (72) La Commission a comparé la valeur normale moyenne pondérée de chaque type de produit similaire avec le prix à l'exportation moyen pondéré du type correspondant de produit concerné, conformément à l'article 2, paragraphes 11 et 12, du règlement de base.
- (73) Sur cette base, les marges de dumping provisoires, exprimées en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, sont les suivantes:

Société	Marge de dumping provisoire (en %)
Tous les producteurs-exportateurs	75,5

## 4. PRÉJUDICE

### 4.1. Définition de l'industrie de l'Union et de la production de l'Union

- (74) Le produit similaire a été fabriqué par trois producteurs dans l'Union au cours de la période d'enquête: INEOS, Orlen et IVQ. Ces producteurs constituent l'«industrie de l'Union» au sens de l'article 4, paragraphe 1, du règlement de base. Deux autres producteurs du groupe Indorama étaient actifs sur le marché de l'Union au cours de la période considérée: IndoramaVentures Portugal PTA — Unipessoal Lda à Sines, Portugal (ci-après «Indorama Portugal») et Indorama Ventures Europe B.V. à Rotterdam, Pays-Bas (ci-après «Indorama Netherlands»). Ces deux installations ont cessé leur production respectivement en 2023 et 2024.
- (75) La production totale dans l'Union pendant la période d'enquête a été établie à environ 1,65 million de tonnes. La Commission a calculé ce chiffre sur la base de l'ensemble des informations disponibles concernant l'industrie de l'Union, telles que le questionnaire macroéconomique vérifié soumis par le plaignant, puis à partir des données tirées des questionnaires individuels sur le préjudice communiqués par les trois producteurs de l'Union actifs au cours de la période d'enquête, à savoir INEOS, Orlen et IVQ.
- (76) Comme indiqué aux considérants 25 et 74 ci-dessus, les trois producteurs de l'Union représentaient 100 % de la production totale dans l'Union du produit similaire au cours de la période d'enquête.

### 4.2. Usage captif

- (77) Afin de savoir si l'industrie de l'Union a subi un préjudice résultant du dumping et de déterminer la consommation et les divers indicateurs économiques concernant la situation de cette industrie, la Commission a examiné si, et dans quelle mesure, l'analyse devait tenir compte de l'usage ultérieur du produit similaire fabriqué par l'industrie de l'Union (usage captif).
- (78) L'acide téréphtalique est l'une des principales matières premières utilisées dans la production de PET. L'utilisation la plus notable de l'acide téréphtalique est la production de résine de PET, qui est principalement utilisée dans la fabrication de bouteilles en plastique et d'emballages alimentaires. Une part beaucoup plus faible de l'acide téréphtalique est utilisée pour produire des fibres, des granulés et des feuilles de PET, qui sont ensuite utilisés pour les plastifiants, les revêtements et d'autres applications spécialisées.
- (79) La Commission a constaté qu'une partie substantielle, [35-60] %, de la production d'acide téréphtalique d'IVQ était destinée à un usage captif. Une proportion importante de la production d'acide téréphtalique était transférée en interne, sans factures commerciales, pour la production ultérieure en aval de PET au sein de la société. Cela s'inscrivait dans le cadre d'une stratégie d'intégration verticale visant à optimiser les coûts<sup>(7)</sup> et IVQ n'achetait pas d'acide téréphtalique à des fournisseurs indépendants pour sa production de PET. Dans cette optique, même si les prix de transfert internes de l'acide téréphtalique d'IVQ étaient comparables aux prix du marché, la Commission a conclu que cette partie du marché était captive.

(7) Voir, par exemple, le communiqué de presse suivant d'Indorama: <https://www.indoramaventures.com/en/updates/other-release/158/ivl-acquisition-of-cepsa-business-in-spain-complete#:~:text=Bangkok%2C%20Thailand%20%E2%80%93%2008%20April%202016,a%20subsidiary%20of%20Compa%C3%B1%C3%ADa%20Espa%C3%B1ola> (consulté pour la dernière fois le 17 février 2026).

- (80) Indorama Netherlands poursuivait également une stratégie similaire d'intégration verticale <sup>(8)</sup>. En estimant la consommation sur le marché libre et l'usage captif de la production totale d'acide téréphtalique dans l'Union, la Commission a donc considéré qu'une part identique de la production d'Indorama Netherlands était destinée à un usage captif au cours des années où ce producteur était en activité. Cette évaluation a été effectuée sur la base des informations disponibles, y compris les estimations présentées par le plaignant dans le questionnaire macroéconomique.
- (81) La distinction entre marché captif et marché libre est utile dans le cadre de l'analyse du préjudice, car les produits destinés à un usage captif ne sont pas exposés à la concurrence directe des importations. À l'inverse, la production destinée à la vente sur le marché libre est en concurrence directe avec les importations du produit concerné.
- (82) Afin de disposer d'un aperçu aussi complet que possible de l'industrie de l'Union, la Commission a recueilli des données concernant la totalité de l'activité en rapport avec l'acide téréphtalique et a déterminé si la production était destinée à un usage captif ou au marché libre.
- (83) La Commission a examiné certains indicateurs économiques relatifs à l'industrie de l'Union sur la base des données pour le marché libre. Ces indicateurs sont le volume des ventes et les prix de vente sur le marché de l'Union, les parts de marché, la croissance, le volume et les prix des exportations, la rentabilité, le rendement des investissements et les flux de liquidités. Lorsque cela était possible et se justifiait, les conclusions de l'examen ont été comparées aux données se rapportant au marché captif, de manière à dresser un tableau complet de la situation de l'industrie de l'Union.
- (84) Cependant, d'autres indicateurs économiques ont pu être examinés utilement par seule référence à l'ensemble des activités, y compris l'usage captif de l'industrie de l'Union. Il s'agit de la production, des capacités et de l'utilisation des capacités, des investissements, des stocks, de l'emploi, de la productivité, des salaires et de l'aptitude à mobiliser des capitaux. En effet, ceux-ci dépendent de l'ensemble des activités, que la production soit destinée à un usage captif ou vendue sur le marché libre.

#### 4.3. Consommation de l'Union

- (85) La Commission a établi la consommation de l'Union à partir du questionnaire macroéconomique vérifié soumis par le plaignant, complété par des données provenant des questionnaires individuels vérifiés sur le préjudice soumis par les trois producteurs de l'Union, par des données d'Eurostat et par des informations tirées de la base de données Surveillance.
- (86) La Commission a constaté que la Lituanie avait accordé un traitement confidentiel à un volume important d'importations d'acide téréphtalique conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil <sup>(9)</sup>. Pour cette raison, les données d'Eurostat n'indiquaient pas les sources de toutes les importations d'acide téréphtalique. La Commission a donc utilisé les données de Surveillance pour déterminer les volumes, les valeurs et les sources des importations en Lituanie, tandis qu'elle a utilisé les données d'Eurostat pour déterminer les volumes, les valeurs et les sources des importations dans les 26 autres États membres.
- (87) Pour la raison exposée ci-dessus, il a été nécessaire d'exprimer sous forme de fourchettes les données relatives aux volumes et aux prix des importations, ainsi que toutes les autres données à partir desquelles ces chiffres pouvaient être déduits.
- (88) Sur la base des données décrites ci-dessus, la Commission a déterminé que la consommation de l'Union avait évolué comme suit:

Tableau 1

#### Consommation de l'Union (en tonnes)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Consommation totale de l'Union	[ 2 500 000-3 000 000]	[ 1 800 000-2 300 000]	[ 2 100 000-2 600 000]	[ 2 000 000-2 500 000]
Indice	100	72	85	83

<sup>(8)</sup> Voir, par exemple, le communiqué de presse suivant d'Indorama: <https://www.indoramaventures.com/en/updates/other-release/172/ivl-announces-completion-of-expansion-of-pta-capacity-in-europe> (consulté pour la dernière fois le 17 février 2026).

<sup>(9)</sup> Règlement (UE) 2019/2152 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 relatif aux statistiques européennes d'entreprises, abrogeant dix actes juridiques dans le domaine des statistiques d'entreprises (JO L 327 du 17.12.2019, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2019/2152/oj>).

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Marché captif	[ 300 000- 350 000]	[ 250 000- 300 000]	[ 200 000- 250 000]	[ 150 000- 200 000]
<i>Indice</i>	100	86	71	58
Marché libre	[ 2 100 000- 2 600 000]	[ 1 500 000- 2 000 000]	[ 1 800 000- 2 300 000]	[ 1 800 000- 2 300 000]
<i>Indice</i>	100	71	87	86

Source: réponses vérifiées des trois producteurs de l'Union au questionnaire, réponses vérifiées au questionnaire macroéconomique et données d'Eurostat et de Surveillance.

- (89) La période considérée a été marquée par une baisse de la consommation totale d'acide téréphtalique de l'Union.
- (90) L'année 2023 a été particulièrement difficile pour l'industrie de l'Union, la demande totale ayant chuté de 28 % par rapport à l'année précédente, tandis que la demande sur le marché libre a diminué de 29 %. Cette baisse était due à une incertitude économique générale au sein de l'Union qui a affecté l'industrie du PET, premier utilisateur de l'acide téréphtalique, ainsi qu'à une normalisation du comportement d'achat et à un déstockage de la part des principaux clients après la pandémie de COVID-19.
- (91) En 2024, lorsque le marché s'est stabilisé, la demande a légèrement augmenté, mais la demande totale était toujours inférieure de 15 % par rapport à 2022, tandis que la demande sur le marché libre était inférieure de 13 % à son niveau de 2022. Au cours de la période d'enquête, la demande totale a de nouveau diminué de 2 points de pourcentage et la demande sur le marché libre de 1 point de pourcentage.
- (92) Le marché captif s'est contracté chaque année de la période considérée et de 42 % sur l'ensemble de cette période. Cette baisse s'explique principalement par la fermeture de l'usine d'Indorama Netherlands, qui a progressivement réduit sa production (y compris pour un usage captif) et a cessé de produire de l'acide téréphtalique et du PET en 2024.
- (93) Le fait que la consommation sur le marché captif ait diminué de manière si linéaire par rapport à la demande sur le marché libre corrobore la conclusion selon laquelle le déstockage a été un facteur majeur à l'origine de la baisse de la demande sur le marché libre en 2022. Étant donné que les producteurs de PET verticalement intégrés n'avaient pas besoin de constituer des stocks d'acide téréphtalique, ils pouvaient simplement continuer à s'approvisionner en acide téréphtalique en fonction de la demande de PET au cours d'une année donnée.

#### 4.4. Importations en provenance des pays concernés

##### 4.4.1. Évaluation cumulative des effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés

- (94) La Commission a examiné si les importations du produit originaire des pays concernés faisant l'objet d'un dumping devaient être soumises à une évaluation cumulative, conformément à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base.
- (95) Comme établi au considérant 60 ci-dessus, il a été constaté qu'un producteur-exportateur coréen, Taekwang, ne pratiquait pas de dumping. Les importations du produit fabriqué par Taekwang ont donc été exclues de l'évaluation du préjudice. Les considérations ci-dessous ne concernent que les importations restantes faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance du Mexique. Les importations du produit fabriqué par Taekwang sont considérées comme des importations en provenance d'autres pays tiers.
- (96) La marge de dumping établie pour les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique était supérieure au seuil de minimis défini à l'article 9, paragraphe 3, du règlement de base. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de chacun des pays concernés n'était pas négligeable au sens de l'article 5, paragraphe 7, du règlement de base. Les parts de marché au cours de la période d'enquête étaient de 23 % pour les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et de 5 % pour celles en provenance du Mexique.
- (97) Les conditions de concurrence entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et en provenance du Mexique, ainsi qu'entre les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et le produit similaire étaient semblables. Plus concrètement, les produits importés étaient en concurrence les uns avec les autres de même qu'avec le produit fabriqué dans l'Union puisqu'ils sont écoulés par les mêmes circuits de vente et vendus aux mêmes catégories de clients.

- (98) De ce fait, toutes les conditions énoncées à l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplies et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique ont été évaluées cumulativement aux fins de la détermination du préjudice.
- (99) Alpek a souligné que les importations en provenance du Mexique étaient restées stables au cours de la période considérée et que le plaignant n'avait pas demandé d'évaluation cumulative des importations en provenance du Mexique et de Corée. Selon Alpek, il conviendrait donc de déterminer séparément les effets des importations en provenance du Mexique et de Corée sur les prix.
- (100) Le plaignant a contesté les allégations d'Alpek, faisant valoir que, par le seul fait d'avoir déposé une plainte unique concernant les importations d'un même produit en provenance du Mexique et de Corée, il avait nécessairement invoqué le cadre analytique de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base. Le plaignant a également souligné que les conditions prévues à l'article 3, paragraphe 4, pour la réalisation d'une analyse cumulative n'incluaient pas la présentation d'une demande formelle par le plaignant.
- (101) La Commission convient qu'une demande du plaignant n'est pas une exigence requise pour la réalisation d'une analyse cumulative. Il a été constaté que les importations en provenance du Mexique faisaient l'objet d'un dumping et, malgré une baisse au cours de la période considérée, ces importations étaient présentes en quantités significatives. Par conséquent, toutes les conditions d'une analyse cumulative au titre de l'article 3, paragraphe 4, du règlement de base étaient remplies.
- (102) La Commission a donc conclu que les effets des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés devaient faire l'objet d'une évaluation cumulative et a rejeté l'argument d'Alpek.

#### 4.4.2. Volume et part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés

- (103) La Commission a déterminé le volume des importations faisant l'objet d'un dumping sur la base des données d'Eurostat et de Surveillance, comme expliqué au considérant 86 ci-dessus. La part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping a été déterminée sur la base des volumes des importations et de la consommation de l'Union sur le marché libre tels qu'ils figurent dans le tableau 1 ci-dessus, déduction faite des ventes de Taekwang.
- (104) Les importations dans l'Union faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont évolué comme suit:

Tableau 2

#### Volume des importations et part de marché

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée (en tonnes)	[ 350 000-410 000]	[ 250 000-310 000]	[ 340 000-400 000]	[ 440 000- 500 000]
<i>Indice</i>	100	74	94	125
Part de marché (en %)	16	16	17	23
Volume des importations en provenance du Mexique (en tonnes)	[ 120 000-150 000]	[ 120 000-150 000]	[ 140 000-170 000]	[ 110 000- 140 000]
<i>Indice</i>	100	98	111	83
Part de marché (en %)	6	8	7	5
Volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés (en tonnes)	[ 470 000-560 000]	[ 370 000-460 000]	[ 480 000-570 000]	[ 550 000- 640 000]
<i>Indice</i>	100	80	99	114
Part de marché (en %)	21	24	24	28

Source: Eurostat, Surveillance et réponse vérifiée de Taekwang au questionnaire.

- (105) Les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique étaient présentes sur le marché de l'Union tout au long de la période concernée. La baisse de la demande en 2023, mentionnée au considérant 90, s'est également traduite par une baisse de 20 % du volume des importations faisant l'objet d'un dumping cette année-là.

- (106) Après cette baisse en 2023, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a commencé à augmenter fortement. En 2024, les importations faisant l'objet d'un dumping avaient déjà progressé de 19 points de pourcentage par rapport à 2023. Cette augmentation s'est également poursuivie au cours de la période d'enquête, pendant laquelle les importations faisant l'objet d'un dumping se sont accrues de 15 points de pourcentage supplémentaires, en dépit d'un recul de la demande, pour afficher une hausse globale de 14 % sur l'ensemble de la période concernée.
- (107) L'évolution des parts de marché a montré que les importations faisant l'objet d'un dumping n'ont cessé d'augmenter malgré la volatilité de la demande. Si, avec la baisse de la demande en 2023, les importations faisant l'objet d'un dumping ont également diminué en quantités absolues, leur part de marché s'est néanmoins accrue de 4 points de pourcentage cette année-là. En 2024, alors que tant la demande totale que les importations ont augmenté, la part de marché des importations faisant l'objet d'un dumping est restée stable. Toutefois, au cours de la période d'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping ont gagné 4 points de pourcentage supplémentaires de part de marché dans l'Union, étant donné que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a continué de progresser, alors même que la demande était à nouveau en baisse.

#### 4.5. Prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés et sous-cotation des prix

- (108) La Commission a établi les prix des importations faisant l'objet d'un dumping à partir des données de Surveillance et d'Eurostat.
- (109) La sous-cotation des prix par les importations faisant l'objet d'un dumping a été établie sur la base des réponses vérifiées au questionnaire fournies par les producteurs-exportateurs coréens retenus dans l'échantillon pour les importations en provenance de Corée et sur la base des prix de Surveillance et d'Eurostat pour les importations en provenance du Mexique.
- (110) Le prix moyen pondéré des importations dans l'Union faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés a évolué comme suit:

Tableau 3

#### Prix des importations (en EUR/tonne)

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Corée	[ 840- 1 000]	[ 720- 880]	[ 730- 890]	[ 680- 840]
<i>Indice</i>	100	83	84	77
Mexique	[ 900- 1 060]	[ 800- 960]	[ 790- 950]	[ 650- 810]
<i>Indice</i>	100	83	80	73
Prix moyen pondéré	953	795	791	723
<i>Indice</i>	100	83	83	76

Source: Eurostat et Surveillance.

- (111) Les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique ont diminué chaque année de la période considérée, avec une légère fluctuation à la hausse des prix des importations en provenance de Corée en 2024. Étant donné que les perturbations de la chaîne d'approvisionnement mondiale en 2022 ont eu une incidence sur les coûts de transport et les prix des matières premières, le coût de production et les prix étaient élevés tant pour les importations en provenance de pays tiers que pour le produit fabriqué dans l'Union <sup>(10)</sup>.
- (112) Les prix des importations faisant l'objet d'un dumping ont chuté de 17 % entre 2022 et 2023. Les prix des importations en provenance du Mexique ont de nouveau baissé, de 3 points de pourcentage, en 2023, tandis que ceux des importations en provenance de Corée ont légèrement augmenté cette année-là. Les prix des deux pays ont ensuite diminué de 7 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête, ce qui s'est traduit par une réduction globale de 24 % du prix moyen pondéré des importations en provenance des deux pays au cours de la période considérée.

<sup>(10)</sup> Comme le montrent le tableau 7 pour les coûts et les prix de l'industrie de l'Union et le tableau 11 pour les prix des importations du produit ne faisant pas l'objet d'un dumping fabriqué par Taekwang.

- (113) La Commission a déterminé la sous-cotation des prix au cours de la période d'enquête en comparant:
- (a) les prix de vente moyens pondérés, facturés par les trois producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants sur le marché de l'Union, ajustés au niveau départ usine; et
  - (b) les prix moyens pondérés correspondants des importations en provenance des producteurs retenus dans l'échantillon facturés au premier client indépendant sur le marché de l'Union pour les importations en provenance de Corée et les prix moyens à l'importation tirés des statistiques de Surveillance et d'Eurostat pour les importations en provenance du Mexique, établis sur une base «coût, assurance, fret» (CIF) et dûment ajustés pour tenir compte des droits de douane et des coûts postérieurs à l'importation.
- (114) La comparaison de prix a été réalisée par type de produit sur des transactions effectuées au même stade commercial et après déduction des remises et rabais. Les prix du QTA ont été comparés à ceux du PTA, étant donné que la Commission a établi que ces deux types de produits étaient effectivement en concurrence sur les mêmes marchés et qu'il n'existait aucune différence de coût ou de prix significative entre ces deux types qui justifiait un ajustement.
- (115) Le résultat de cette comparaison a été exprimé en pourcentage du chiffre d'affaires théorique des producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Aucune sous-cotation des prix par des importations faisant l'objet d'un dumping n'a été constatée au cours de la période d'enquête.
- (116) Toutefois, la Commission a établi l'existence d'un blocage et d'une dépression des prix tout au long de la période considérée. Les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée. En 2022 et 2023, elles ont également été vendues à des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union.
- (117) Le prix desdites importations faisant l'objet d'un dumping a diminué chaque année de la période considérée. Confrontés à une forte présence d'importations faisant l'objet d'un dumping toujours moins chères sur le marché et à une perte continue de parts de marché au profit de ces importations, les producteurs de l'Union n'ont jamais été en mesure de fixer ou d'augmenter leurs prix au-dessus de leur coût de production au cours de la période considérée. Au contraire, ils ont été contraints de continuer à réduire leurs prix afin de conserver au moins quelques parts de marché. Comme le montre le tableau 7 ci-dessous, excepté en 2023, année durant laquelle le coût de production a plus fortement diminué, la réduction des prix de l'industrie de l'Union en glissement annuel a été d'une ampleur nettement supérieure à la baisse de son coût de production; les producteurs de l'Union ont diminué leurs prix à un niveau encore inférieur à leur coût de production, ce qui s'est traduit par une situation déficitaire.

#### 4.6. **Situation économique de l'industrie de l'Union**

##### 4.6.1. *Généralités*

- (118) Conformément à l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base, l'examen de l'incidence des importations faisant l'objet d'un dumping sur l'industrie de l'Union a comporté une évaluation de tous les indicateurs économiques qui ont influé sur la situation de cette industrie durant la période considérée.
- (119) Pour la détermination du préjudice, la Commission a opéré une distinction entre les indicateurs de préjudice macroéconomiques et microéconomiques. La Commission a évalué les indicateurs macroéconomiques à partir des données figurant dans le questionnaire macroéconomique vérifié communiqué par le plaignant, ajustées, au besoin, au moyen des données contenues dans les questionnaires individuels sur le préjudice présentés par les trois producteurs de l'Union, ainsi qu'à l'aide des données de Surveillance et d'Eurostat sur les importations du produit soumis à l'enquête. Ces données se rapportaient à l'ensemble des producteurs de l'Union. La Commission a évalué les indicateurs microéconomiques sur la base des données figurant dans les réponses vérifiées au questionnaire fournies par les trois producteurs de l'Union. Ces données se rapportaient aux trois producteurs de l'Union en question. Les deux ensembles de données ont été jugés représentatifs de la situation économique de l'industrie de l'Union.
- (120) Les indicateurs macroéconomiques sont les suivants: production, capacités de production, utilisation des capacités, volume des ventes, part de marché, croissance, emploi, productivité, importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures.
- (121) Les indicateurs microéconomiques sont les suivants: prix unitaires moyens, coût unitaire, coût de la main-d'œuvre, stocks, rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux.

## 4.6.2. Indicateurs macroéconomiques

## 4.6.2.1. Production, capacités de production et utilisation des capacités

- (122) Au cours de la période considérée, la production totale dans l'Union, ses capacités de production et l'utilisation de ses capacités ont évolué comme suit:

Tableau 4

**Production, capacités de production et utilisation des capacités**

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume de production (en tonnes)	2 498 563	1 604 032	1 884 941	1 654 276
<i>Indice</i>	100	64	75	66
Capacités de production (en tonnes)	3 841 107	3 687 866	2 107 061	1 944 406
<i>Indice</i>	100	96	55	51
Utilisation des capacités (en %)	65	43	89	85
<i>Indice</i>	100	67	138	131

Source: questionnaire macroéconomique soumis par le plaignant et questionnaires individuels sur le préjudice.

- (123) Le volume de production dans l'Union a reculé de 34 % au cours de la période considérée. La baisse la plus forte, de 36 %, s'est produite en 2023. Elle s'explique en partie par la diminution susmentionnée de la demande observée cette année-là. La demande s'étant quelque peu améliorée en 2024, le volume de production de l'industrie de l'Union en a fait de même, mais il était toujours inférieur de 25 % à son point de départ de 2022 et a de nouveau perdu 9 points de pourcentage au cours de la période d'enquête.
- (124) La réduction des capacités de production de l'Union illustre clairement le niveau de préjudice subi par l'industrie de l'Union. La tendance sous-jacente est une réduction massive des capacités de production de l'Union au cours de la période considérée, plusieurs installations de production ayant fermé en 2023 et 2024. Dans l'ensemble, à la suite de ces fermetures, les capacités de production totales dans l'Union ont diminué de moitié entre 2022 et la période d'enquête.
- (125) Par conséquent, l'amélioration apparente de l'utilisation des capacités ou les baisses de l'utilisation des capacités enregistrées en 2023 et au cours de la période d'enquête par rapport à 2022 et 2024, respectivement, n'apportent pas d'informations utiles sur la situation de l'industrie de l'Union, étant donné qu'elles sont principalement liées à la fermeture d'usines de l'Union ayant eu pour effet de réduire les capacités de production totales. Les volumes totaux de ventes et les capacités de production, en revanche, sont beaucoup plus révélateurs.

## 4.6.2.2. Volume des ventes et part de marché

- (126) Au cours de la période considérée, le volume des ventes et la part de marché de l'industrie de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 5

**Volume des ventes et part de marché**

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Ventes sur le marché libre (en tonnes)	[ 1 600 000- 1 900 000]	[ 950 000- 1 250 000]	[ 1 200 000- 1 500 000]	[ 1 000 000- 1 300 000]
<i>Indice</i>	100	61	78	71
Part de marché des ventes sur le marché libre (en %)	73	63	66	61

Source: questionnaire macroéconomique soumis par le plaignant et questionnaires individuels sur le préjudice.

- (127) Les ventes de l'industrie de l'Union ont reculé de 29 % au cours de la période considérée. La baisse la plus importante a été enregistrée en 2023 et coïncidait avec la contraction de la demande de l'Union (voir tableau 1 ci-dessus). Toutefois, alors que la demande sur le marché libre a diminué de 29 % en 2023, le volume des ventes de l'Union a connu un recul beaucoup plus important, de 39 %.
- (128) Avec l'amélioration de la demande en 2024, les ventes de l'industrie de l'Union ont également augmenté, mais sont restées inférieures de 22 % à leurs niveaux de 2022. Enfin, au cours de la période d'enquête, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué de 7 points de pourcentage supplémentaires; une fois encore, il s'agit d'un repli beaucoup plus important que la baisse de 1 point de pourcentage de la demande dans l'Union.
- (129) La part de marché de l'industrie de l'Union est passée de 73 % en 2022 à 63 % en 2023. Lorsque la demande a augmenté en 2024, la part de marché de l'industrie de l'Union a gagné 3 points de pourcentage la même année, avant de reculer de 5 points de pourcentage pour atteindre son niveau le plus bas de la période considérée.

#### 4.6.2.3. Croissance

- (130) La période concernée a été marquée par une détérioration substantielle des résultats de l'industrie de l'Union. Les ventes de l'industrie de l'Union sur le marché libre ont diminué de 29 % en volume au cours de la période concernée, perdant 12 points de pourcentage de part de marché. À l'inverse, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 19 % au cours de la période considérée, ce qui s'est traduit par une hausse de 7 points de pourcentage de la part de marché. Cette situation difficile du marché a également entraîné la fermeture de plusieurs sites de production de l'Union, ce qui a pratiquement réduit de moitié la capacité totale de production d'acide téréphtalique de l'Union.
- (131) Comme expliqué ci-dessus, la période considérée a également été marquée par une baisse de la consommation totale de l'Union, la plus forte diminution ayant été observée en 2023, avec un recul de 29 % de la demande sur le marché libre dans l'Union par rapport à 2022. Le volume des ventes des producteurs de l'Union ainsi que le volume des importations ont atteint cette année-là leur niveau le plus bas.
- (132) Toutefois, alors que les ventes de l'industrie de l'Union ont chuté de 39 % en 2023 par rapport à 2022, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique, lui, n'a diminué que de 20 %. Cela s'est traduit par une évolution divergente des parts de marché: l'industrie de l'Union a subi une perte de 10 points de pourcentage, alors que les importations faisant l'objet d'un dumping ont gagné 3 points de pourcentage.
- (133) En 2024, la demande sur le marché libre s'est quelque peu améliorée, mais est restée inférieure de 13 % au chiffre de 2022. Les ventes de l'industrie de l'Union ont également augmenté, de 17 points de pourcentage, mais étaient toujours inférieures de 22 % au niveau de 2022. Dans le même temps, les importations faisant l'objet d'un dumping ont progressé de 19 points de pourcentage et ont retrouvé pratiquement le même niveau qu'en 2022.
- (134) Au cours de la période d'enquête, la demande de l'Union a de nouveau diminué, cette fois de 1 point de pourcentage seulement. Malgré cela, les volumes des importations faisant l'objet d'un dumping ont encore gagné 19 points de pourcentage, tandis que les ventes de l'industrie de l'Union ont de nouveau chuté, de 7 points de pourcentage. Au cours de la période d'enquête, les importations faisant l'objet d'un dumping ont donc gagné 4 points de pourcentage de part de marché supplémentaires, tandis que l'industrie de l'Union a perdu 5 points de pourcentage.

#### 4.6.2.4. Emploi et productivité

- (135) Au cours de la période considérée, l'emploi et la productivité ont évolué comme suit:

Tableau 6

#### Emploi et productivité

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Nombre de salariés	1 088	900	642	607
Indice	100	83	59	56
Productivité (en unités/salarié)	2 296	1 783	2 937	2 723
Indice	100	78	128	119

Source: questionnaire macroéconomique soumis par le plaignant et questionnaires individuels sur le préjudice.

- (136) La situation difficile de l'industrie de l'Union a entraîné la perte de 480 équivalents temps plein au cours de la période considérée. Compte tenu des fermetures d'usines d'acide téréphtalique dans l'Union décrites ci-dessus (section 4.6.2.1), mais aussi de la réduction de la main-d'œuvre chez les trois producteurs de l'Union toujours en activité, le nombre total de salariés a diminué chaque année de la période considérée. La main-d'œuvre a baissé de 17 % en 2023, avant de perdre à nouveau pas moins de 24 points de pourcentage en 2024 et 3 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.
- (137) La productivité a suivi l'évolution de la production et de l'emploi. Ainsi, elle a atteint son niveau le plus bas en 2023, lorsque la demande dans l'Union a chuté. Elle semble avoir bondi de 50 points de pourcentage en 2024; cela n'était pas dû à des améliorations des procédés de production, mais à des fermetures d'usines et à la consolidation de la production par les producteurs restants ainsi qu'à des réductions de personnel.
- (138) Au cours de la période d'enquête, alors que les producteurs de l'Union continuaient de perdre des volumes de ventes et des parts de marché sur le marché libre et que l'usage captif diminuait lui aussi, la productivité a encore reculé de 9 points de pourcentage et ce, en dépit d'une réduction supplémentaire de la main-d'œuvre.

#### 4.6.2.5. Importance de la marge de dumping et rétablissement à la suite de pratiques de dumping antérieures

- (139) Toutes les marges de dumping étaient nettement supérieures au niveau de minimis. L'ampleur des marges réelles de dumping a eu une incidence non négligeable sur l'industrie de l'Union, étant donné le volume et les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.
- (140) L'acide téréphtalique faisait déjà l'objet d'une enquête antidumping, ouverte en 2016 à l'égard des importations de ce produit en provenance de Corée. Toutefois, cette enquête a été clôturée le 6 juin 2017 <sup>(11)</sup> parce que les marges de dumping constatées étaient inférieures au niveau de minimis. Par conséquent, il n'existait aucune donnée permettant d'évaluer les effets d'éventuelles pratiques de dumping antérieures.

#### 4.6.3. Indicateurs microéconomiques

##### 4.6.3.1. Prix et facteurs influant sur les prix

- (141) Les prix de vente unitaires moyens pondérés facturés par les trois producteurs de l'Union à des acheteurs indépendants dans l'Union ont évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 7

#### Prix de vente dans l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Prix de vente unitaire moyen sur le marché libre (en EUR/tonne)	1 001	811	737	698
<i>Indice</i>	100	81	74	70
Coût unitaire de production (en EUR/tonne)	1 066	1 024	876	860
<i>Indice</i>	100	96	82	81

Source: réponses vérifiées des trois producteurs de l'Union au questionnaire.

- (142) Alors que le coût de production unitaire moyen et le prix de vente moyen sur le marché libre de l'industrie de l'Union ont tous deux diminué chaque année de la période considérée, à cause de la pression exercée sur les prix par les importations bon marché faisant l'objet d'un dumping, les producteurs de l'Union ont été contraints de vendre à des prix inférieurs à leur coût de production pendant toutes les années de la période considérée.

<sup>(11)</sup> Décision d'exécution (UE) 2017/957 de la Commission du 6 juin 2017 clôturant la procédure antidumping concernant les importations d'acide téréphtalique purifié et de ses sels originaires de la République de Corée (JO L 144 du 7.6.2017, p. 27, ELI: [http://data.europa.eu/eli/dec\\_impl/2017/957/oj](http://data.europa.eu/eli/dec_impl/2017/957/oj)).

- (143) Comme déjà mentionné au considérant 111, le coût de production était élevé dans le monde entier en 2022. C'était particulièrement le cas dans l'Union, les prix de l'énergie ayant augmenté à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie.
- (144) À mesure que la situation du marché mondial s'est normalisée et que les prix de l'énergie dans l'Union ont commencé à se stabiliser à partir de 2023, les coûts et les prix ont commencé à diminuer. Le coût de production moyen de l'industrie de l'Union a reculé de 4 % en 2023, avant de connaître une nouvelle baisse substantielle, de 14 points de pourcentage, en 2024. Cette diminution s'est poursuivie progressivement au cours de la période d'enquête, le coût de production a baissé d'un point de pourcentage supplémentaire.
- (145) Les prix de vente de l'industrie de l'Union ont également diminué chaque année de la période considérée, mais ont été constamment inférieurs au coût de production unitaire. Cela montre que les coûts de production n'étaient pas le principal facteur à l'origine des niveaux de prix.
- (146) Des importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée. Étant donné que les producteurs de l'Union perdaient chaque année des parts de marché au profit de ces importations à moindre prix (excepté en 2024, lorsqu'ils ont temporairement récupéré certaines parts de marché), ils ont dû recourir à des réductions de prix agressives et vendre à un prix inférieur à leur coût de production pour conserver au moins certains volumes de ventes.
- (147) En 2022 et 2023, les importations faisant l'objet d'un dumping étaient vendues à des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. L'industrie de l'Union a donc diminué ses prix de 19 % entre 2022 et 2023, puis à nouveau de 7 points de pourcentage en 2024 et encore de 4 points de pourcentage au cours de la période d'enquête.

#### 4.6.3.2. Coûts de la main-d'œuvre

- (148) Au cours de la période considérée, les coûts moyens de la main-d'œuvre des trois producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 8

#### Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Coût moyen de la main-d'œuvre par salarié (en EUR/année)	100 273	106 190	109 635	123 942
<i>Indice</i>	100	106	109	124

Source: réponses vérifiées des trois producteurs de l'Union au questionnaire.

- (149) Le coût moyen de la main-d'œuvre par salarié a augmenté de 6 % en 2023 et de 3 points de pourcentage supplémentaires en 2024. Enfin, il a augmenté de 15 points de pourcentage supplémentaires au cours de la période d'enquête.

#### 4.6.3.3. Stocks

- (150) Au cours de la période considérée, les niveaux de stocks des trois producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 9

#### Stocks

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Stocks de clôture (unité de mesure)	63 623	38 583	88 864	85 394
<i>Indice</i>	100	61	140	134
Stocks de clôture en pourcentage de la production (en %)	3	2	5	5

Source: réponses vérifiées des trois producteurs de l'Union au questionnaire.

(151) Les niveaux des stocks de clôture ont fluctué en fonction des volumes de production et de vente, chutant de 39 % en 2023, avant de plus que doubler en 2024, puis de diminuer légèrement, de 6 points de pourcentage, au cours de la période d'enquête.

#### 4.6.3.4. Rentabilité, flux de liquidités, investissements, rendement des investissements et aptitude à mobiliser les capitaux

(152) Au cours de la période considérée, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements et le rendement des investissements des trois producteurs de l'Union ont évolué comme suit:

Tableau 10

#### Rentabilité, flux de liquidités, investissements et rendement des investissements

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Rentabilité des ventes dans l'Union à des acheteurs indépendants (en % du chiffre d'affaires des ventes)	- 4	- 25	- 17	- 21
Flux de liquidités (en EUR)	- 5 727 453	- 126 149 667	- 194 936 339	- 200 367 756
Indice	- 100	- 2 203	- 3 404	- 3 498
Investissements (en EUR)	37 617 198	48 691 745	30 504 952	26 133 432
Indice	100	129	81	69
Rendement des investissements (en %)	- 10	- 51	- 74	- 79
Indice	- 100	- 489	- 711	- 757

Source: réponses vérifiées des trois producteurs de l'Union au questionnaire.

(153) La Commission a établi la rentabilité des trois producteurs de l'Union en exprimant le bénéfice net avant impôt tiré des ventes du produit similaire à des acheteurs indépendants dans l'Union sous forme de pourcentage du chiffre d'affaires généré par ces ventes.

(154) Comme le montre la différence entre les prix de vente moyens et le coût de production unitaire de l'industrie de l'Union, l'industrie de l'Union enregistrait déjà des pertes en 2022, vu qu'elle essayait de concurrencer les importations faisant l'objet d'un dumping qui étaient vendues à des prix inférieurs à son coût de production.

(155) En 2023, alors que la demande dans l'Union avait chuté et que ses ventes avaient atteint leurs niveaux les plus bas, l'industrie de l'Union, qui avait réduit ses prix pour concurrencer les importations moins chères faisant l'objet d'un dumping, a subi ses pertes les plus importantes sur l'ensemble de la période considérée, à savoir - 25 %.

(156) La demande de l'Union et les volumes de ventes de l'industrie de l'Union se sont légèrement améliorés en 2024, tandis que les coûts de production ont diminué. Cela ne s'est toutefois pas traduit par des opérations rentables. Au contraire, étant donné que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping continuait d'augmenter et que leurs prix continuaient de diminuer, l'industrie de l'Union n'a eu d'autre choix que de continuer à baisser ses prix et a obtenu cette année-là des résultats à peine moins négatifs, avec une marge de bénéfice de - 17 %.

(157) Comme la pression exercée par les importations faisant l'objet d'un dumping a également persisté au cours de la période d'enquête, avec une nouvelle baisse des prix et une augmentation de leurs volumes et de leur part de marché, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et a de nouveau réduit ses prix, ce qui a entraîné une détérioration de sa marge de bénéfice, à - 21 %.

(158) Les flux nets de liquidités représentent la capacité des producteurs de l'Union à autofinancer leurs activités. Les flux nets de liquidités étaient déjà négatifs en 2022 et n'ont cessé de se dégrader au cours de la période considérée, ce qui illustre une fois de plus la situation désastreuse de l'industrie de l'Union.

(159) Les investissements ont eux aussi diminué au cours de la période considérée, à mesure que la situation de l'industrie de l'Union se détériorait. Le montant des investissements a quelque peu augmenté en 2023, certains producteurs de l'Union ayant dû procéder à des entretiens réguliers. Toutefois, en 2024 et au cours de la période d'enquête, les investissements ont diminué, respectivement, de 38 et 12 points de pourcentage.

- (160) Le rendement des investissements est le bénéfice exprimé en pourcentage de la valeur comptable nette des investissements. Avec moins de nouveaux investissements dans des installations de production et moins de bénéfices, le rendement des investissements a lui aussi constamment décliné au cours de la période considérée.
- (161) L'aptitude de l'industrie de l'Union à mobiliser des capitaux a aussi été gravement amoindrie par l'érosion de la rentabilité ainsi que par les flux de liquidités de plus en plus négatifs observés au cours de la période considérée.

#### 4.7. Conclusion relative au préjudice

- (162) Comme on l'a vu plus haut, l'évolution du volume des importations faisant l'objet d'un dumping et leurs effets sur les prix doivent être examinés dans le contexte de l'évolution de la demande du marché.
- (163) Comme expliqué à la section 4.3 ci-dessus, la consommation de l'Union sur le marché libre a diminué de 14 % au cours de la période considérée. En raison des conditions spécifiques du marché, la demande a fortement chuté en 2023 (de 29 %), avant de se stabiliser quelque peu en 2024, mais en restant toutefois à un niveau inférieur de 13 % à celui de 2022. La baisse s'est poursuivie progressivement au cours de la période d'enquête et la demande a diminué d'un point de pourcentage supplémentaire.
- (164) On aurait pu s'attendre à une certaine perte de volumes de ventes dans le contexte de la contraction du marché. Toutefois, la baisse des ventes et du volume de production de l'industrie de l'Union a été beaucoup plus prononcée que la diminution de 14 % de la demande de l'Union: le volume des ventes de l'industrie de l'Union a subi un recul nettement plus important, de 29 %, entre 2022 et la période d'enquête. La part de marché de l'industrie de l'Union a également diminué, passant de 73 % à 61 % au cours de cette période, ce qui témoigne clairement d'un préjudice lié au volume. Le volume des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique a augmenté de 14 % au cours de cette période, leur part de marché passant de 21 % à 28 %.
- (165) Les importations faisant l'objet d'un dumping ont été vendues dans l'Union à des prix inférieurs aux coûts de production de l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée. En 2022 et 2023, elles ont également été vendues à des prix inférieurs aux prix de l'industrie de l'Union. Comme les producteurs de l'Union perdaient chaque année des parts de marché au profit des importations faisant l'objet d'un dumping, ils ont dû recourir à des réductions de prix agressives. Afin de tenter de conserver au moins certains volumes de ventes, l'industrie de l'Union a vendu à des prix même inférieurs à ceux des importations faisant l'objet d'un dumping en 2024 et au cours de la période d'enquête, au détriment de sa situation déjà déficitaire. Cette configuration des prix indiquait un blocage des prix en 2022, ainsi qu'un blocage et une dépression des prix en 2023, en 2024 et au cours de la période d'enquête.
- (166) Les tableaux 4 et 6 montrent qu'en 2024 et au cours de la période d'enquête l'utilisation des capacités et la productivité semblent avoir dépassé leurs niveaux de 2022. Toutefois, comme expliqué dans les sections correspondantes, cette évolution résulte de la fermeture de plusieurs installations dans l'Union en 2023 et 2024, ainsi que de réductions de la main-d'œuvre dans les installations des trois producteurs de l'Union toujours en activité. Ces tendances apparemment positives ne signifient donc pas une absence de préjudice, bien au contraire.
- (167) Comme démontré ci-dessus, tous les principaux facteurs de préjudice ont affiché des tendances négatives. Le volume de production, les capacités, le volume des ventes, la part de marché, la croissance, l'emploi, la rentabilité, les flux de liquidités, les investissements, le rendement des investissements et l'aptitude à mobiliser des capitaux se sont tous détériorés au cours de la période considérée.
- (168) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que l'industrie de l'Union avait subi un préjudice important au sens de l'article 3, paragraphe 5, du règlement de base.

#### 5. LIEN DE CAUSALITÉ

- (169) Conformément à l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base, la Commission a examiné si les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés avaient causé un préjudice important à l'industrie de l'Union. Conformément à l'article 3, paragraphe 7, du règlement de base, la Commission a également examiné si d'autres facteurs connus avaient pu causer au même moment un préjudice à l'industrie de l'Union. La Commission s'est assurée que le préjudice éventuellement causé par des facteurs autres que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés n'a pas été attribué auxdites importations. Ces facteurs sont la baisse de la consommation, les importations en provenance de pays tiers, les résultats à l'exportation et le coût de production.

### 5.1. Effets des importations faisant l'objet d'un dumping

- (170) Dans un contexte de baisse de la demande, les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique ont continué d'entrer dans l'Union à des prix nettement inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union. Dans le même temps, l'industrie de l'Union a perdu des volumes de ventes et des parts de marché et a été contrainte de réduire encore ses prix pour conserver au moins quelques parts de marché, ce qui a entraîné des pertes énormes.
- (171) Au cours de la période considérée, l'industrie de l'Union a perdu 12 % de parts de marché, tandis que sa production et ses volumes de ventes sur le marché libre ont diminué respectivement de 34 % et de 29 %. Sur la même période, le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 19 %, prenant ainsi 7 % de parts de marché à l'industrie de l'Union.
- (172) L'analyse des indicateurs de préjudice effectuée aux considérants 85 à 168 ci-dessus a montré que la situation économique de l'industrie de l'Union, après avoir connu sa plus forte dégradation en 2023, s'est encore détériorée en 2024 et au cours de la période d'enquête par rapport à 2022, ce qui a coïncidé avec une forte augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.
- (173) Certains utilisateurs ont fait valoir que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique étaient très proches des prix de l'industrie de l'Union et ont affirmé qu'ils ne pouvaient donc pas causer de préjudice à l'industrie de l'Union.
- (174) Le plaignant a contesté cette interprétation, en soulignant que les prix semblaient alignés précisément en raison de la pression exercée sur les prix par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (175) En effet, ainsi qu'il a déjà été établi ci-dessus, les importations faisant l'objet d'un dumping ont provoqué un important blocage des prix en 2022 et en 2023, ainsi qu'un blocage et une dépression des prix en 2023, en 2024 et au cours de la période d'enquête, étant donné que l'industrie de l'Union n'a pas été en mesure d'augmenter ses prix au-delà de son coût de production. Alors que ses prix étaient déjà inférieurs à son coût de production unitaire en 2022, elle a même été contrainte de les revoir encore à la baisse tout au long de la période considérée.
- (176) Au vu des considérations qui précèdent, la Commission a provisoirement établi qu'il existait un lien de causalité entre le préjudice important subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés au sens de l'article 3, paragraphe 6, du règlement de base. Ce préjudice a eu des effets à la fois sur le volume et sur les prix.

### 5.2. Effets d'autres facteurs

#### 5.2.1. Consommation

##### 5.2.1.1. Usage captif

- (177) Comme le montre le tableau 1 ci-dessus, la présence d'un marché captif dans l'Union au cours de la période considérée a été établie pour la production de PET. Étant donné que les volumes d'usage captif ont diminué progressivement chaque année de la période considérée, sans subir de baisse majeure en 2023 contrairement au marché libre, ils représentaient entre [7-10] % et [13-16] % de la consommation totale de l'Union au cours de la période considérée.
- (178) L'usage captif total a diminué de 42 % au cours de la période considérée, ce qui, comme indiqué au considérant 92, s'explique par la fermeture de l'usine d'Indorama Netherlands; le volume d'usage captif de l'autre producteur de l'Union qui consacrait une partie de sa production à un usage captif est resté relativement stable au cours de la période considérée.
- (179) De ce fait, et étant donné que l'usage captif ne représentait qu'une part limitée de la production totale de l'Union (entre [7-10] % et [13-16] % au cours de la période considérée), la Commission a conclu que l'évolution du marché captif n'avait pas contribué au préjudice.

##### 5.2.1.2. Baisse de la consommation

- (180) Comme déjà expliqué, la consommation de l'Union sur le marché libre a baissé de 14 % au cours de la période considérée. Toutefois, comme également décrit ci-dessus, le volume des ventes de l'industrie de l'Union a diminué nettement plus, de 29 %, tandis que le volume des importations faisant l'objet d'un dumping a augmenté de 14 %, alors même que le marché était en déclin, et a gagné 7 % de parts de marché.

- (181) Par conséquent, s'il est vrai que la contraction du marché aurait indubitablement entraîné la perte de certains volumes de vente, même si un fléchissement de la demande avait causé un préjudice à l'industrie de l'Union, le fait que les importations faisant l'objet d'un dumping aient gagné 7 % de parts de marché supplémentaires au cours de la période considérée montre que la baisse de la demande n'est pas le principal facteur à l'origine du préjudice subi par l'industrie de l'Union. Cette contraction du marché a plutôt engendré une situation difficile dans laquelle les importations à bas prix faisant l'objet d'un dumping ont commencé à prendre des parts de marché aux producteurs de l'Union grâce à une réduction agressive de leurs prix, qui a fait baisser les volumes de vente et les prix des producteurs de l'Union et qui a ainsi eu une incidence dévastatrice sur leur rentabilité.
- (182) Enfin, étant donné que la demande n'a diminué que de 14 %, la Commission a conclu que cette baisse de la demande n'atténuait pas le lien de causalité.

#### 5.2.2. Importations en provenance de pays tiers

- (183) Au cours de la période considérée, le volume des importations en provenance d'autres pays tiers a évolué comme suit:

Tableau 11

#### Importations en provenance de pays tiers

Pays		2022	2023	2024	Période d'enquête
Taekwang	Volume (en tonnes)	[ 100 000-135 000]	[ 160 000-195 000]	[ 155 000-190 000]	[ 150 000-185 000]
	<i>Indice</i>	100	155	149	143
	Part de marché (en %)	5	11	8	8
	Prix moyen (en EUR/tonne)	[ 800- 1 000]	[ 800- 1 000]	[ 740- 940]	[ 700- 900]
Chine	<i>Indice</i>	100	92	85	78
	Volume (en tonnes)	[ 8 000- 10 000]	[ 24 000- 26 000]	[ 34 000- 36 000]	[ 56 000- 58 000]
	<i>Indice</i>	100	300	418	685
	Part de marché (en %)	0	1	2	3
Autres pays tiers	Prix moyen (en EUR/tonne)	667	781	799	730
	<i>Indice</i>	100	117	120	109
	Volume (en tonnes)	[ 7 500- 8 500]	[ 7 000- 8 000]	[ 2 000- 3 000]	[ 1 500- 2 500]
	<i>Indice</i>	100	92	29	26
Total de tous les pays tiers (à l'exception des pays concernés), ainsi que des importations ne faisant pas l'objet d'un dumping en provenance de Corée	Part de marché (en %)	0	0	0	0
	Prix moyen (en EUR/tonne)	1 100	1 021	1 412	942
	<i>Indice</i>	100	93	128	86
	Volume (en tonnes)	[ 120 000-150 000]	[ 200 000-230 000]	[ 200 000-230 000]	[ 220 000-250 000]
	<i>Indice</i>	100	160	158	170

Pays		2022	2023	2024	Période d'enquête
	Part de marché (en %)	6	13	10	11
	Prix moyen (en EUR/tonne)	954	880	825	746
	Indice	100	92	87	78

Source: Eurostat, Surveillance et réponse de Taekwang au questionnaire.

- (184) Les importations du produit ne faisant pas l'objet d'un dumping fabriqué par Taekwang sont également entrées dans l'Union à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union chaque année de la période considérée, mais leurs prix étaient supérieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union en 2023, en 2024 et au cours de la période d'enquête.
- (185) Dans le même temps, les importations du produit fabriqué par Taekwang ont atteint leur niveau le plus élevé en 2023 avant de connaître une baisse constante en 2024 et au cours de la période d'enquête. Leur part de marché a plus que doublé en 2023, mais a diminué en 2024 et est restée stable au cours de la période d'enquête.
- (186) Les prix des importations en provenance de Chine ont atteint leur plus bas niveau en 2022 et en 2023, mais étaient supérieurs aux prix des importations faisant l'objet d'un dumping en 2024 et au cours de la période d'enquête, tout en étant inférieurs aux prix et au coût de production de l'industrie de l'Union. Bien que ces importations aient augmenté et gagné progressivement des parts de marché, leur volume était minime.
- (187) Enfin, les importations en provenance d'autres pays tiers étaient pratiquement inexistantes. La Commission a donc conclu que ces importations ne pouvaient pas avoir eu d'incidence sur le marché de l'Union ou sur les utilisateurs de l'Union.
- (188) À l'inverse, les importations du produit fabriqué par Taekwang étaient importantes et vendues à un prix inférieur au coût de production de l'industrie de l'Union. Bien que leur part de marché ait gagné quelques points de pourcentage, elles n'ont pas eu le même effet sur les prix de l'industrie de l'Union que les importations faisant l'objet d'un dumping, qui étaient moins chères que les importations du produit fabriqué par Taekwang pendant toutes les années de la période considérée et beaucoup plus importantes en quantité. En témoigne également le fait que les prix des importations du produit fabriqué par Taekwang étaient supérieurs aux prix de vente de l'industrie de l'Union en 2023, en 2024 et au cours de la période d'enquête.
- (189) Les importations en provenance de Chine, quant à elles, ont été vendues à des prix inférieurs au coût de production unitaire et aux prix de vente de l'industrie de l'Union pendant toutes les années de la période considérée. Cependant, les volumes de ces importations étaient faibles et leur part de marché était comprise entre 0 et 3 % au cours de la période considérée.
- (190) En résumé, il apparaît que les importations à bas prix du produit fabriqué par Taekwang et des produits en provenance de Chine ont également pris environ 5 % de parts de marché à l'industrie de l'Union. Néanmoins, compte tenu de ce qui précède, même si ces importations ont contribué au préjudice subi par l'industrie de l'Union, leur effet n'était pas de nature à atténuer le lien de causalité entre le préjudice subi par l'industrie de l'Union et les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés.
- (191) Sur la base de ce qui précède, la Commission a conclu que les importations en provenance de pays tiers n'atténuaient pas le lien de causalité.

### 5.2.3. Résultats à l'exportation de l'industrie de l'Union

- (192) Le volume des exportations des trois producteurs de l'Union a évolué comme suit au cours de la période considérée:

Tableau 12

#### Résultats à l'exportation des trois producteurs de l'Union

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Volume des exportations (en tonnes)	[ 450 000-510 000]	[ 350 000-410 000]	[ 250 000-310 000]	[ 150 000-210 000]
Indice	100	80	59	43

	2022	2023	2024	Période d'enquête
Prix moyen (en EUR/tonne)	931	755	678	651
Indice	100	81	73	70

Source: réponses vérifiées des trois producteurs de l'Union au questionnaire.

- (193) Les exportations d'acide téréphtalique ont également diminué progressivement au cours de la période considérée. Les volumes d'exportation ont baissé de 20 % en 2023, de 21 % de plus en 2024 et encore de 16 % au cours de la période d'enquête. Les prix à l'exportation ont affiché la même évolution à la baisse que les ventes sur le marché intérieur, étant donné que l'industrie de l'Union a continué de réduire ses prix afin d'endiguer également sa perte de marchés d'exportation.
- (194) Toutefois, compte tenu de la part relativement faible des exportations, qui représentaient [16-20] % des ventes totales des producteurs de l'Union au début de la période considérée et qui ont diminué pour atteindre [11-15] % au cours de la période d'enquête, il apparaît que le ralentissement des exportations aurait eu, au mieux, une incidence modeste et n'atténue pas le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.

#### 5.2.4. Coût de production

- (195) Plusieurs parties intéressées et la République de Corée ont affirmé que le préjudice causé s'expliquait essentiellement par les coûts de production élevés et, surtout, par la vulnérabilité particulière de l'industrie de l'Union aux chocs liés aux prix de l'énergie et de l'électricité, en raison d'une dépendance structurelle historique de l'Union à l'égard des importations d'énergie en provenance de Russie.
- (196) Ces parties ont souligné que les années 2022 et 2023 avaient été marquées par une forte hausse des coûts de l'électricité et du gaz naturel, l'Union ayant introduit des sanctions à l'égard de la Russie à la suite de son invasion de l'Ukraine et l'approvisionnement en gaz naturel ayant considérablement diminué.
- (197) Les parties ont fait valoir que l'inflation qui en a résulté, et notamment l'augmentation des prix de l'électricité et des matières premières, y compris du paraxylène, qui était spécifique à l'Union, a placé l'industrie de l'Union dans une situation concurrentielle désavantageuse par rapport aux importations en provenance de Corée et du Mexique.
- (198) Le plaignant a reconnu qu'une forte hausse des coûts de production avait eu lieu en 2022 en raison de la flambée des prix de l'énergie à la suite de l'invasion de l'Ukraine par la Russie. Comme le montre le tableau 7 ci-dessus, les coûts de production, en dépit d'une légère diminution, étaient toujours élevés en 2023 également.
- (199) Toutefois, cela n'atténue pas le lien de causalité entre l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice subi par l'industrie de l'Union.
- (200) Le fait que les prix des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance de Corée et du Mexique aient atteint leur plus haut niveau en 2022 tend à indiquer que ce contexte de coûts élevés n'était pas propre à l'Union.
- (201) En outre, les coûts de production de l'Union ont diminué chaque année de la période considérée et ont considérablement baissé en 2024 et au cours de la période d'enquête par rapport à 2022. Dans le même temps, les importations faisant l'objet d'un dumping entraient dans l'Union dans des quantités toujours plus importantes et à des prix toujours plus bas, empêchant l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix au-delà de ses coûts de production.
- (202) Comme le montre clairement le tableau 10 ci-dessus, la rentabilité de l'industrie de l'Union était beaucoup plus faible en 2024 et au cours de la période d'enquête (les années où les coûts de production ont baissé) qu'en 2022 (l'année où le coût de production était le plus élevé). D'autres indicateurs de préjudice affichent des tendances similaires. La forte détérioration de la situation de l'industrie de l'Union ne coïncide pas avec la période durant laquelle les coûts de production étaient les plus élevés, mais avec la présence croissante d'importations faisant l'objet d'un dumping sur le marché de l'Union.
- (203) Enfin, la Commission a souligné que, s'il est vrai que le contexte de coûts élevés était une réalité macroéconomique générale pour l'industrie de l'Union en 2022 et en 2023, il a été constaté que les importations en provenance de Corée et du Mexique faisaient l'objet d'un dumping. Par conséquent, l'augmentation des coûts de production a beau avoir été source de problèmes, elle ne brise ni n'atténue le lien de causalité entre les importations effectuées à des prix déloyaux, qui ont entraîné un blocage et une dépression des prix de l'industrie de l'Union, et le préjudice causé à l'industrie de l'Union.

### 5.3. Conclusion concernant le lien de causalité

- (204) Comme indiqué ci-dessus, alors que la demande sur le marché de l'Union a baissé de 14 % au cours de la période considérée, les ventes des producteurs de l'Union ont diminué de 29 %. S'il faut s'attendre, sur un marché en déclin, à ce que les volumes de ventes diminuent d'une manière générale, les importations faisant l'objet d'un dumping, quant à elles, ont augmenté de 13 % sur la même période.
- (205) En outre, les importations à bas prix du produit fabriqué par Taekwang et les importations à bas prix en provenance de Chine pourraient aussi avoir contribué au préjudice, étant donné qu'elles ont également augmenté en volume et gagné près de 5 % de parts de marché au total.
- (206) Toutefois, cette augmentation n'était pas d'une ampleur telle qu'elle atténuerait le lien de causalité. L'industrie de l'Union a perdu 7 points de pourcentage de part de marché dans l'Union en conséquence directe des importations faisant l'objet d'un dumping, lesquelles étaient vendues à des prix inférieurs au coût de production de l'industrie de l'Union et aux prix de Taekwang. Afin d'empêcher de nouvelles pertes de parts de marché et de conserver au moins un certain niveau de volume de production, les producteurs de l'Union ont continué de baisser leurs prix à des niveaux de plus en plus inférieurs à leurs coûts de production, subissant ainsi des pertes massives au cours de la période considérée.
- (207) La Commission a opéré une distinction entre les effets de tous les facteurs connus sur la situation de l'industrie de l'Union et les effets préjudiciables des importations faisant l'objet d'un dumping. La contraction de la demande, les importations en provenance de pays tiers et les résultats à l'exportation n'ont eu qu'un effet limité sur l'évolution négative de l'industrie de l'Union du point de vue de la perte de volumes de ventes, de parts de marché et de rentabilité.
- (208) Compte tenu de ce qui précède, la Commission a conclu à ce stade que les importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés ont causé un préjudice important à l'industrie de l'Union et que les autres facteurs, considérés individuellement ou collectivement, n'ont pas atténué le lien de causalité entre les importations faisant l'objet d'un dumping et le préjudice important. Le préjudice a consisté principalement en une perte de parts de marché, en un blocage et une dépression des prix ainsi qu'en une baisse de la rentabilité.

## 6. NIVEAU DES MESURES

- (209) Pour déterminer le niveau des mesures, la Commission a examiné si un droit inférieur à la marge de dumping serait suffisant pour éliminer le préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.

### 6.1. Marge de préjudice

- (210) Le préjudice serait éliminé si l'industrie de l'Union était en mesure de réaliser un bénéfice cible en vendant à un prix cible au sens de l'article 7, paragraphes 2 *quater* et 2 *quinquies*, du règlement de base.
- (211) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base, pour établir le bénéfice cible, la Commission a pris en considération les facteurs suivants: le niveau de rentabilité avant l'augmentation des importations en provenance du pays soumis à l'enquête, le niveau de rentabilité nécessaire pour couvrir l'ensemble des coûts et investissements, la recherche et le développement (R & D) et l'innovation, et le niveau de rentabilité escompté dans des conditions normales de concurrence. Cette marge de bénéfice ne devrait pas être inférieure à 6 %.
- (212) Dans un premier temps, la Commission a établi un bénéfice de base couvrant l'ensemble des coûts dans des conditions normales de concurrence. Étant donné que les trois producteurs de l'Union retenus dans l'échantillon n'ont pas tous été en mesure de fournir des données fiables pour démontrer la rentabilité des ventes à des clients indépendants dans l'Union avant l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, la Commission a établi le bénéfice de base pour déterminer le prix non préjudiciable à 6 %, conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.
- (213) Plusieurs parties intéressées ont contesté la demande du plaignant visant à obtenir une marge de bénéfice cible de [8-18] %, qui avait été proposée dans la plainte. Elles ont fait valoir que le bénéfice cible devait être fixé à 6 %.
- (214) La Commission a rappelé que le bénéfice cible utilisé dans la plainte était fondé sur les bénéfices historiques réels du plaignant pour la production d'acide téréphtalique. Dans le cadre de la présente enquête, étant donné que deux autres producteurs de l'Union ont répondu au questionnaire, la Commission a cherché à établir un bénéfice cible conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base.

- (215) Toutefois, comme indiqué au considérant 212, étant donné que tous les producteurs de l'Union n'ont pas pu fournir des données fiables pour démontrer la rentabilité des ventes à des clients indépendants dans l'Union avant l'augmentation des importations faisant l'objet d'un dumping en provenance des pays concernés, la Commission a dû établir le bénéfice de base à 6 %, soit le niveau minimal prévu à l'article 7, paragraphe 2 *quater*, du règlement de base. Les arguments des parties concernant le niveau du bénéfice cible sont donc devenus sans objet.
- (216) L'industrie de l'Union a fourni des éléments de preuve montrant que son niveau d'investissement, de recherche et développement (R & D) et d'innovation au cours de la période considérée aurait été plus élevé dans des conditions normales de concurrence. À la suite de la vérification, les allégations de l'industrie de l'Union ont été jugées fondées. Pour en tenir compte dans le bénéfice cible, la Commission a calculé la différence entre, d'une part, les dépenses d'investissement, de recherche et développement et d'innovation (ci-après les «dépenses IRI») dans des conditions normales de concurrence, telles qu'elles ont été communiquées par l'industrie de l'Union et vérifiées par la Commission et, d'autre part, les dépenses IRI effectivement réalisées au cours de la période considérée. Cette différence, exprimée en pourcentage du chiffre d'affaires, était comprise entre [0-1,5] %.
- (217) Ce pourcentage, calculé pour chaque producteur, a été ajouté au bénéfice de base de 6 % mentionné au considérant 212 afin d'obtenir son bénéfice cible.
- (218) Sur cette base, le prix non préjudiciable est établi entre [50-60] et [70-80] EUR/tonne, selon un calcul consistant à appliquer la marge de bénéfice susmentionnée pour chaque producteur de l'Union au coût de production de chacun des trois producteurs de l'Union durant la période d'enquête.
- (219) Conformément à l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, du règlement de base, en dernier lieu, la Commission a examiné les coûts futurs résultant d'accords multilatéraux sur l'environnement auxquels l'Union est partie, et de leurs protocoles, et de conventions de l'OIT énumérées à l'annexe I *bis* (ci-après les «futurs coûts de mise en conformité»), que l'industrie de l'Union supportera au cours de la période d'application de la mesure en vertu de l'article 11, paragraphe 2, du règlement de base. Sur la base des éléments de preuve présentés par les trois producteurs de l'Union, la Commission a calculé un coût supplémentaire compris entre [8-14] et [36-42] EUR/tonne, en fonction des coûts supportés par chaque producteur. Cette différence a été ajoutée au prix non préjudiciable mentionné au considérant 218 ci-dessus.
- (220) Sur cette base, la Commission a calculé un prix moyen pondéré non préjudiciable de [880- 1 020] EUR/tonne pour le produit similaire de l'industrie de l'Union en appliquant la marge de bénéfice cible susmentionnée au coût de production de chacun des trois producteurs de l'Union pendant la période d'enquête, et en ajoutant ensuite les ajustements apportés au titre de l'article 7, paragraphe 2 *quinquies*, type par type.
- (221) La Commission a ensuite déterminé le niveau de la marge de préjudice sur la base d'une comparaison entre, d'une part, le prix à l'importation moyen pondéré des producteurs-exportateurs coréens ayant coopéré retenus dans l'échantillon et les prix d'Eurostat pour le Mexique, tels qu'ils ont été établis pour calculer la sous-cotation des prix, et, d'autre part, le prix non préjudiciable moyen pondéré du produit similaire vendu sur le marché de l'Union par les trois producteurs de l'Union au cours de la période d'enquête. Les éventuelles différences résultant de cette comparaison ont été exprimées en pourcentage de la valeur CIF moyenne pondérée à l'importation.
- (222) Le niveau d'élimination du préjudice pour les «autres sociétés ayant coopéré» et pour «toutes les autres importations originaires du pays concerné» est défini de la même façon que la marge de dumping pour ces sociétés et ces importations (voir considérants 59 à 65, 72 et 73 ci-dessus).

Pays	Société	Marge de dumping (en %)	Marge de préjudice (en %)
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd.	6,2	34,7
Corée	Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,2	34,7
Corée	Toutes les autres importations faisant l'objet d'un dumping originaires du pays concerné	13,7	47,0
Mexique	Toutes les importations originaires du pays concerné	75,5	25,7

## 6.2. Conclusion concernant le niveau des mesures

- (223) Eu égard à l'évaluation ci-dessus, des droits antidumping provisoires devraient être institués comme indiqué ci-dessous conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd.	6,2
Corée	Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,2
Corée	Toutes les autres importations faisant l'objet d'un dumping originaires du pays concerné	13,7
Mexique	Toutes les importations originaires du pays concerné	25,7

## 7. INTÉRÊT DE L'UNION

- (224) Ayant décidé d'appliquer l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base, la Commission a examiné si, malgré la détermination d'un dumping préjudiciable, elle pouvait clairement conclure qu'il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'adopter des mesures dans ce cas particulier, conformément à l'article 21 du règlement de base. L'intérêt de l'Union a été déterminé sur la base d'une appréciation de tous les intérêts en jeu, y compris ceux de l'industrie de l'Union et des utilisateurs.

### 7.1. Intérêt de l'industrie de l'Union

- (225) L'industrie de l'Union a été fortement déficitaire au cours de la période considérée. Elle a perdu des volumes de ventes et des parts de marché et a été contrainte de maintenir ses prix à des niveaux insoutenables. Cette situation difficile a déjà entraîné la fermeture de plusieurs installations de production dans l'Union et la perte d'environ 500 postes de travail. Les principaux indicateurs de préjudice microéconomiques des trois producteurs de l'Union toujours en activité se sont également détériorés au cours de la période concernée.
- (226) Comme expliqué ci-dessus, les importations faisant l'objet d'un dumping ont été la cause principale de ce préjudice. L'institution de mesures antidumping allégera donc la charge que représentent les prix déloyaux, ce qui permettra à l'industrie de l'Union d'augmenter ses prix à des niveaux plus soutenables et d'inverser probablement ce déclin.
- (227) À l'inverse, en cas de non-institution de mesures, ces tendances à la détérioration pourront probablement se poursuivre, ce qui risque d'entraîner la disparition de ce qui reste de l'industrie de l'Union.
- (228) L'institution de mesures serait donc dans l'intérêt de l'industrie de l'Union.

### 7.2. Intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants

- (229) Aucun opérateur commercial ou importateur indépendant ne s'est manifesté dans le cadre de la présente enquête pour s'opposer aux mesures. La Commission a donc conclu qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt des opérateurs commerciaux et importateurs indépendants d'instituer des droits antidumping.

### 7.3. Intérêt des utilisateurs, des consommateurs ou des fournisseurs

- (230) Dix utilisateurs ont participé à la présente enquête et répondu au questionnaire; plusieurs d'entre eux ont également formulé des observations dans lesquelles ils s'opposaient à l'institution de droits. Quatre d'entre eux ont aussi demandé et obtenu une audition pour préciser leur position.
- (231) Sur la base des données actuellement disponibles, la Commission a estimé que ces dix sociétés employaient environ 1 400 personnes au total dans le segment de leurs activités lié à l'acide téréphtalique. Elles semblent absorber la totalité des importations en provenance de Corée et la moitié des importations en provenance du Mexique dans l'Union. La plupart d'entre elles utilisent l'acide téréphtalique pour produire du PET.
- (232) Dans leurs observations, les utilisateurs opposés aux droits ont principalement fait valoir que toute augmentation du prix de l'acide téréphtalique, qui est leur principale matière première, rendrait leurs produits encore moins compétitifs par rapport aux importations dans l'Union et sur les marchés d'exportation, étant donné qu'ils sont extrêmement sensibles aux prix. Cela pourrait aboutir à leur éviction du marché, entraînant ainsi une nouvelle contraction de la demande d'acide téréphtalique produit par l'industrie de l'Union et un risque pour l'ensemble de la chaîne de valeur. Les utilisateurs ont donc conclu que les mesures antidumping ne permettraient pas, en définitive, d'atteindre l'objectif recherché.

- (233) Dans leurs réponses au questionnaire, seuls deux utilisateurs ont fait état d'un bénéfice au cours de la période d'enquête, un utilisateur [Celanese Performance Solutions Switzerland Sàrl (ci-après «Celanese»)] n'a communiqué aucun chiffre de rentabilité pour son activité dans l'Union, tandis que les sept autres étaient déficitaires, tant dans le segment de leur activité lié à l'acide téréphtalique qu'au niveau de l'ensemble de la société.
- (234) L'un des deux utilisateurs rentables affichait une part relativement élevée d'acide téréphtalique dans son coût total de production et en achetait des quantités peu importantes dans les pays concernés; il était très rentable au cours de la période d'enquête. Il a été estimé qu'avec le niveau actuel des droits, cet utilisateur conserverait un bénéfice sain.
- (235) Deux autres utilisateurs, Celanese et Envalior Deutschland GmbH, n'achetaient qu'une part très limitée de leur acide téréphtalique dans les pays concernés. Il a donc été conclu que les droits n'auraient pas sur eux d'incidence importante.
- (236) Pour l'un des sept autres utilisateurs, l'acide téréphtalique ne représente qu'une très faible part de ses coûts de production totaux. Toutefois, cet utilisateur est déjà déficitaire et achète environ la moitié de son acide téréphtalique dans les pays concernés. L'institution de droits aurait donc probablement sur lui une incidence négative, mais dans une moindre mesure, compte tenu de la faible part que représente l'acide téréphtalique dans son coût de production total.
- (237) Pour les six autres utilisateurs, l'acide téréphtalique représente une part plus importante de leur coût de production total (entre 30 % et 75 %). Ils achètent également entre 20 % et 85 % de leur acide téréphtalique dans les pays concernés. Puisque, sur la base des données actuelles, il n'a pas été possible d'évaluer la part de leur approvisionnement provenant de Taekwang (qui ne sera pas soumise aux droits), et que tous ces utilisateurs avaient une rentabilité négative ou faible, compte tenu du niveau d'information disponible à ce stade, la Commission a conclu que les droits alourdiraient la charge pesant sur leurs activités.
- (238) Dans le même temps, les données présentées par les dix utilisateurs précités montrent que, globalement, ils réalisent auprès de l'industrie de l'Union environ un tiers de leur approvisionnement en acide téréphtalique, soit environ 300 000 tonnes au total. Ces utilisateurs représentaient également 90 % des importations totales d'acide téréphtalique dans l'Union au cours de la période d'enquête, soit environ 730 000 tonnes.
- (239) Comme le montre le tableau 1 ci-dessus, la demande d'acide téréphtalique sur le marché libre de l'Union a été établie à plus de 2 millions de tonnes au cours de la période d'enquête. Autrement dit, il existe dans l'Union des utilisateurs qui représentent l'autre moitié du marché, à savoir environ 1 million de tonnes d'acide téréphtalique; ces utilisateurs s'approvisionnent presque exclusivement auprès de l'industrie de l'Union et ne se sont pas manifestés pour s'opposer aux droits.
- (240) Compte tenu des pertes considérables subies par l'industrie de l'Union, si les producteurs de l'Union restants fermaient également leurs installations, cela éliminerait une source d'approvisionnement importante pour certains des dix utilisateurs susmentionnés qui ont répondu au questionnaire ainsi que pour les utilisateurs qui ne se sont pas manifestés dans le cadre de l'enquête.
- (241) En outre, bien que huit de ces utilisateurs soient déficitaires, puisque leur rentabilité au cours de la période d'enquête était comprise entre - 3 % et - 15 %, les producteurs d'acide téréphtalique se trouvent dans une situation encore plus précaire, étant donné que leur rentabilité s'établissait à - 21 % au cours de la période d'enquête. Compte tenu de ce qui précède et du fait que le niveau de dumping établi pour le plus grand pays exportateur, la Corée, est relativement faible, la Commission a conclu qu'il n'était globalement pas contraire à l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures.
- (242) De surcroît, l'industrie du PET, à laquelle appartiennent presque tous les utilisateurs susmentionnés qui ont répondu au questionnaire, est déjà protégée par des mesures de défense commerciale visant les importations en provenance de l'Inde et de Chine. Ces mesures assurent donc déjà un certain niveau de protection de leur compétitivité en aval par rapport aux producteurs de ces pays.
- (243) Enfin, bien que huit des dix utilisateurs ayant répondu au questionnaire soient déficitaires, leur rentabilité au cours de la période d'enquête était comprise entre - 3 % et - 15 %, alors que les producteurs d'acide téréphtalique de l'Union se trouvent dans une situation encore plus précaire, puisque leur rentabilité s'établissait à - 21 % au cours de la période d'enquête (voir tableau 10 ci-dessus).
- (244) Certaines parties ont en outre affirmé que l'industrie de l'Union ne disposait pas des capacités nécessaires pour répondre à la demande de l'Union, raison pour laquelle il était nécessaire de s'approvisionner en Corée et au Mexique.
- (245) La Commission a souligné à cet égard que l'objectif des droits antidumping n'est pas d'empêcher les importations d'entrer sur le marché, mais d'y rétablir des conditions de concurrence équitables.

- (246) Elle a également fait observer que, même pendant la période d'enquête, après la réduction de près de moitié des capacités de production totales de l'Union, l'industrie de l'Union était toujours en mesure de répondre à 85 % de la demande totale de l'Union (tant sur le marché libre que sur le marché captif). En outre, il existe de nombreuses autres sources d'approvisionnement: les importations du produit fabriqué par Taekwang ne seront soumises à aucun droit antidumping, des capacités substantielles sont disponibles en Chine et de nouvelles capacités sont en cours d'installation en Turquie. Il n'y a donc pas de risque de pénurie d'approvisionnement.
- (247) Compte tenu de toutes les considérations qui précèdent, ainsi que du fait que le niveau de dumping établi pour le plus grand pays exportateur, la Corée, est relativement faible, la Commission a conclu qu'il n'était globalement pas contraire à l'intérêt des utilisateurs d'instituer des mesures.

#### 7.4. Conclusion concernant l'intérêt de l'Union

- (248) À la lumière de ce qui précède, la Commission a conclu qu'il n'existait pas de raison impérieuse indiquant qu'à ce stade de l'enquête il n'était pas dans l'intérêt de l'Union d'instituer des mesures sur les importations d'acide téréphtalique originaire de Corée et du Mexique faisant l'objet d'un dumping.

### 8. MESURES ANTIDUMPING PROVISOIRES

- (249) Compte tenu des conclusions établies par la Commission concernant le dumping, le préjudice, le lien de causalité, le niveau des mesures et l'intérêt de l'Union, il convient d'instituer des mesures provisoires afin d'éviter l'aggravation du préjudice causé à l'industrie de l'Union par les importations faisant l'objet d'un dumping.
- (250) Il convient d'instituer des mesures antidumping provisoires sur les importations d'acide téréphtalique originaire de Corée et du Mexique faisant l'objet d'un dumping, conformément à la règle du droit moindre prévue à l'article 7, paragraphe 2, du règlement de base. Le montant des droits a été fixé au niveau de la marge de dumping ou de la marge de préjudice, selon celle qui était la plus faible.
- (251) Eu égard à ce qui précède, les taux de droit antidumping provisoires, exprimés en pourcentage du prix CIF frontière de l'Union, avant dédouanement, s'établissent comme suit:

Pays	Société	Droit antidumping provisoire (en %)
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd.	6,2
Corée	Autre société ayant coopéré non retenue dans l'échantillon: Hanwha Impact Corporation	6,2
Corée	Toutes les autres importations faisant l'objet d'un dumping originaires du pays concerné	13,7
Mexique	Toutes les importations originaires du pays concerné	25,7

- (252) Pour la Corée, les taux de droit antidumping individuels par société figurant dans le présent règlement ont été établis sur la base des conclusions de la présente enquête. Ils reflètent donc la situation constatée durant l'enquête pour les sociétés concernées. Ces taux de droit s'appliquent exclusivement aux importations du produit concerné originaire des pays concernés et produit par les entités juridiques citées. Il convient que les importations du produit concerné produit par toute autre société dont le nom n'est pas spécifiquement mentionné dans le dispositif du présent règlement, y compris les entités liées aux sociétés spécifiquement mentionnées, soient soumises au taux de droit applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné». Ces importations ne devraient pas être soumises à l'un des taux de droit antidumping individuels.
- (253) Pour toutes les importations en provenance du Mexique, le taux de droit applicable est le taux applicable à «toutes les importations originaires du pays concerné».
- (254) Afin de réduire autant que possible les risques de contournement liés à la différence existant entre les taux de droit, des mesures spéciales sont nécessaires pour garantir l'application des droits antidumping individuels. L'application des droits antidumping individuels est subordonnée à la présentation d'une facture commerciale en bonne et due forme aux autorités douanières des États membres. La facture doit être conforme aux exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement. Tant que cette facture n'a pas été présentée, les importations devraient être soumises au droit antidumping applicable à «toutes les autres importations originaires du pays concerné».

- (255) Bien que la présentation de cette facture soit nécessaire pour que les autorités douanières des États membres appliquent les taux de droit antidumping individuels aux importations, cette facture n'est pas le seul élément que les autorités douanières doivent prendre en considération. De fait, même en présence d'une facture satisfaisant à toutes les exigences énoncées à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, du présent règlement, les autorités douanières des États membres doivent effectuer leurs contrôles habituels et peuvent, comme dans tous les autres cas, exiger des documents supplémentaires (documents d'expédition, etc.) afin de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans la déclaration et de garantir que l'application consécutive du taux de droit plus bas est justifiée, conformément à la législation douanière.
- (256) Si le volume des exportations de l'une des sociétés bénéficiant de taux de droit individuels plus bas devait augmenter de manière significative après l'institution des mesures concernées, cette augmentation de volume pourrait être considérée comme constituant en soi une modification de la configuration du commerce résultant de l'institution de mesures, au sens de l'article 13, paragraphe 1, du règlement de base. Dans de telles circonstances, et si les conditions sont remplies, une enquête anticonournement pourra être ouverte. Cette enquête pourra notamment examiner la nécessité de supprimer le(s) taux de droit individuel(s) et d'instituer, par conséquent, un droit à l'échelle nationale.

#### 9. ENREGISTREMENT

- (257) Comme mentionné au considérant 3, la Commission a soumis à enregistrement les importations du produit concerné. L'enregistrement a été effectué en vue d'une éventuelle perception rétroactive des droits au titre de l'article 10, paragraphe 4, du règlement de base.
- (258) Compte tenu des conclusions formulées au stade provisoire, l'enregistrement des importations devrait être levé.
- (259) Aucune décision concernant une éventuelle application rétroactive des mesures antidumping n'a été prise à ce stade de la procédure.

#### 10. INFORMATIONS AU STADE PROVISOIRE

- (260) Conformément à l'article 19 bis du règlement de base, la Commission a informé les parties intéressées de l'institution de droits provisoires prévue. Ces informations ont également été mises à la disposition du grand public via le site web de la DG Commerce. Les parties intéressées ont disposé de trois jours ouvrables pour présenter des observations sur l'exactitude des calculs qui leur ont été spécifiquement communiqués.
- (261) Aucune observation sur l'exactitude des calculs n'a été reçue. Samnam a présenté des observations dans le délai imparti. Toutefois, ces observations concernaient la méthode de calcul et seront donc examinées au stade définitif.

#### 11. DISPOSITIONS FINALES

- (262) Dans l'intérêt d'une bonne administration, la Commission invitera les parties intéressées à présenter leurs observations écrites et/ou à demander à être entendues par la Commission et/ou le conseiller-auditeur en matière de procédures commerciales dans un délai déterminé.
- (263) Les conclusions relatives à l'institution de droits provisoires sont provisoires et peuvent être modifiées au stade définitif de l'enquête,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### *Article premier*

1. Un droit antidumping provisoire est institué sur les importations d'acide téréphtalique relevant actuellement du code NC ex 2917 36 00 (code TARIC 2917 36 00 11) et originaire de la République de Corée (ci-après la «Corée») et des États-Unis mexicains (ci-après le «Mexique»).

2. Les taux du droit antidumping provisoire applicables au prix net franco frontière de l'Union, avant dédouanement, du produit décrit au paragraphe 1 et produit par les sociétés énumérées ci-après s'établissent comme suit:

Pays d'origine	Société	Droit antidumping provisoire (en %)	Code additionnel TARIC
Corée	Samnam Petrochemical Co., Ltd.	6,2	88BN
Corée	Hanwha Impact Corporation	6,2	88BO
Corée	Toutes les autres importations originaires du pays concerné	13,7	8999
Mexique	Toutes les importations originaires du pays concerné	25,7	8999

3. Les droits antidumping ne s'appliquent pas au producteur-exportateur coréen Taekwang Industrial Co., Ltd. (code additionnel TARIC 899BP).

4. L'application des taux de droit individuels précisés pour les sociétés mentionnées au paragraphe 2 est subordonnée à la présentation aux autorités douanières des États membres d'une facture commerciale en bonne et due forme, sur laquelle doit figurer une déclaration datée et signée par un représentant de l'entité délivrant une telle facture, identifié par son nom et sa fonction, et rédigée comme suit: «Je soussigné, certifie que le (volume dans l'unité que nous utilisons) de (produit concerné) vendu à l'exportation vers l'Union européenne et faisant l'objet de la présente facture a été produit par (nom et adresse de la société) (code additionnel TARIC) en/à/au(x) [pays concerné]. Je déclare que les informations fournies dans la présente facture sont complètes et correctes.». Tant que cette facture n'a pas été présentée, le droit applicable à toutes les autres importations originaires du pays concerné s'applique.

5. La mise en libre pratique, dans l'Union, du produit visé au paragraphe 1 est subordonnée au dépôt d'une garantie équivalente au montant du droit provisoire.

6. Sauf indication contraire, les dispositions en vigueur en matière de droits de douane s'appliquent.

#### Article 2

1. Les parties intéressées présentent leurs observations écrites concernant le présent règlement à la Commission dans un délai de 15 jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

2. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par la Commission en font la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Les parties intéressées qui souhaitent être entendues par le conseiller-auditeur dans le cadre des procédures commerciales sont invitées à en faire la demande dans un délai de cinq jours civils à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement. Le conseiller-auditeur peut examiner les demandes présentées en dehors de ce délai et peut décider de les accepter, le cas échéant.

#### Article 3

1. Instruction est donnée aux autorités douanières de lever l'enregistrement des importations instauré conformément à l'article 1<sup>er</sup> du règlement d'exécution (UE) 2025/2013.

2. Les données recueillies au sujet de produits déclarés dans l'Union pour la mise à la consommation 90 jours au plus avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont conservées jusqu'à l'entrée en vigueur d'éventuelles mesures définitives ou jusqu'à la clôture de la présente procédure.

*Article 4*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

L'article 1<sup>er</sup> est applicable pendant une période de six mois.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 avril 2026.

*Par la Commission*  
*La présidente*  
Ursula VON DER LEYEN

---